



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°BFC-2024-020

PUBLIÉ LE 26 JANVIER 2024

# Sommaire

## ARS Bourgogne Franche-Comté / Direction de l'autonomie - DPPR

BFC-2023-12-12-00010 - Arrêté n° ARS BFC/DA/2023-090???	Portant cession de l autorisation délivrée pour le fonctionnement de l Etablissement d Hébergement pour Personnes Agées dépendantes (EHPAD) « Maurice Villatte » situé à Coulanges-la-Vineuse suite à la fusion absorption de l association résidence Maurice Villate par l association Groupe ACPPA (5 pages)	Page 6
BFC-2023-12-29-00051 - Arrêté n° ARS BFC/DA/2023-093???	Portant cession de l autorisation délivrée pour le fonctionnement de l Etablissement d Hébergement pour Personnes Agées dépendantes (EHPAD) « Résidence de l Horloge » situé à AUXERRE suite à la fusion absorption simplifiée de la SAS Résidence de l Horloge par la SAS SGMR (4 pages)	Page 12
BFC-2024-01-10-00008 - Arrêté n° ARSBFC/DA/2023-073???	Autorisant le centre hospitalier de la Bresse Louhannaise à diminuer la capacité de l équipe spécialisée Alzheimer de 4 places au sein de son Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD (4 pages)	Page 17
BFC-2024-01-10-00009 - Arrêté n° ARSBFC/DA/2023-074???	Portant extension de 10 places en vue de créer une équipe spécialisée Alzheimer au sein du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) Mervans Bresse Nord géré par la Mutualité Française de Saône-et-Loire (5 pages)	Page 22
BFC-2024-01-03-00002 - Arrêté n° ARSBFC/DA/2023-085???	Portant modification de l autorisation délivrée pour le fonctionnement du Service d Accompagnement Médico-Social APF MONETEAU (4 pages)	Page 28
BFC-2024-01-05-00001 - Arrêté n° ARSBFC/DA/2023-091	2023-DGAS-290???	
	Portant transformation de l Etablissement d Hébergement pour Personnes Agées (EHPA) petite unité de vie « la Résidence du Val de Joux » situé à SAINT-BONNET-DE-JOUX en Etablissement d Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (4 pages)	Page 33
BFC-2023-12-29-00049 - Arrêté n° ARSBFC/DA/2023-098	2023-DGAS-350???	
	Portant cession de l autorisation délivrée pour le fonctionnement de l Etablissement d Hébergement pour Personnes Agées dépendantes (EHPAD) « Résidence le Clos des Lys » situé à PARAY-LE-MONIAL suite à la fusion absorption simplifiée de la SAS Résidence Le Clos des Lys par la SAS SGMR (4 pages)	Page 38
BFC-2023-12-29-00050 - Arrêté n° ARSBFC/DA/2023-099	2023-DGAS-349???	
	Portant cession de l autorisation délivrée pour le fonctionnement de l Etablissement d Hébergement pour Personnes Agées dépendantes (EHPAD) « Résidence La Maison Robinson » situé à DIGOIN suite à la fusion absorption simplifiée de la SAS Résidence La Maison Robinson par la SAS SGMR (4 pages)	Page 43

BFC-2024-01-05-00003 - Arrêté n° ARSBFC/DA/2023-105  
2023-DGAS-353 Actant le changement de statut juridique du centre hospitalier « Les Marronniers » à TOULON-SUR-ARROUX, gestionnaire de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Marronniers », en établissement médico-social communal (3 pages) Page 48

BFC-2024-01-10-00010 - Arrêté n° ARSBFC/DA/2023-106 Portant regroupement des autorisations délivrées à l'Établissement Public National Antoine Koenigswarter (EPNAK) pour le fonctionnement des Instituts Médico-Educatifs d'Auxerre, « Des Isles », « Les Ferréol », « Le Château de Vincelles » et « Sainte Béate » (6 pages) Page 52

BFC-2024-01-10-00011 - Arrêté n° ARSBFC/DA/2023-107 Portant regroupement des autorisations délivrées à l'Établissement Public National Antoine Koenigswarter (EPNAK) pour le fonctionnement des Services d'Éducation Spéciale et de Soins À Domicile (SESSAD) « Multi-handicap » AUXERRE et SENS (5 pages) Page 59

BFC-2024-01-05-00002 - Arrêté n° ARSBFC/DA/2023-104  
2023-DGAS-352 Portant renouvellement de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « la Mervandelle » 71310 MERVANS (4 pages) Page 65

### **ARS Bourgogne Franche-Comté / DOS-Département performance des soins hospitaliers/UTSH 58-89-71-39**

BFC-2024-01-19-00014 - ARRETE ARS-BFC-DOS-2024-017 fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre SMA pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité HAD 2022 transmise en LAMDA), au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2023, à l'établissement : HAD NORD SAONE ET LOIRE (710015223) (6 pages) Page 70

BFC-2024-01-19-00015 - ARRETE ARS-BFC-DOS-2024-018 fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre SMA pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO & HAD 2022 transmise en LAMDA), au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2023, à l'établissement : CH LES CHANAUX MACON (710780263) (6 pages) Page 77

BFC-2024-01-19-00016 - ARRETE ARS-BFC-DOS-2024-019 fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre SMA pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2022 transmise en LAMDA), au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2023, à l'établissement : CH DU PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS (710780644) (6 pages) Page 84

BFC-2024-01-22-00005 - ARRETE ARS-BFC-DOS-2024-021 fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre SMA pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2022 transmise en LAMDA), au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2023, à l'établissement : EPSM 71 (710781329).?? (6 pages)

Page 91

BFC-2024-01-19-00019 - ARRETE ARS-BFC-DOS-2024-023 fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre SMA pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2022 transmise en LAMDA), au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2023, à l'établissement : HOTEL-DIEU DU CREUSOT (710978347).?? (6 pages)

Page 98

BFC-2024-01-19-00020 - ARRETE ARS-BFC-DOS-2024-024 fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre SMA pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2022 transmise en LAMDA), au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2023, à l'établissement : CH AUXERRE (890000037).?? (6 pages)

Page 105

BFC-2024-01-19-00021 - ARRETE ARS-BFC-DOS-2024-025 fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre SMA pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2022 transmise en LAMDA), au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2023, à l'établissement : CTRE HOSPITALIER SPECIALISE D'AUXERRE (890000052).?? (6 pages)

Page 112

BFC-2024-01-19-00022 - ARRETE ARS-BFC-DOS-2024-026 fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre SMA pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2022 transmise en LAMDA), au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2023, à l'établissement : CENTRE HOSPITALIER SENS (890970569).?? (6 pages)

Page 119

BFC-2024-01-19-00023 - ARRETE ARS-BFC-DOS-2024-027 fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre SMA pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2022 transmise en LAMDA), au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2023, à l'établissement : HOPITAL NORD FRANCHE COMTE (900000365).?? (6 pages)

Page 126

BFC-2024-01-23-00002 - Arrêté n° ARS-BFC-DOSA 2024-083 portant constat de la caducité de la licence n° 39#000026 de l'officine de pharmacie sise 8 rue de la Poyat à SAINT-CLAUDE (39 200)?? (1 page) Page 133

BFC-2024-01-19-00017 - VARRETE ARS-BFC-DOS-2024-020 fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre SMA pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2022 transmise en LAMDA), au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2023, à l'établissement : CH WILLIAM MOREY CHALON SUR SAONE (710780958).?? (6 pages) Page 135

**Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté / SGAR Bourgogne Franche-Comté**

BFC-2024-01-24-00007 - Arrêté n°24-07 BAG portant versement de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle à la région Bourgogne-Franche-Comté année 2024 (DCRTP) (2 pages) Page 142

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-12-12-00010

Arrêté n° ARS BFC/DA/2023-090

Portant cession de l'autorisation délivrée pour le  
fonctionnement de l'Etablissement  
d'Hébergement pour Personnes Agées  
dépendantes (EHPAD) « Maurice Villatte » situé à  
Coulanges-la-Vineuse suite à la fusion absorption  
de l'association résidence Maurice Villatte par  
l'association Groupe ACPPA

**Arrêté n° ARS BFC/DA/2023-090**

**Portant cession de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées dépendantes (EHPAD) « Maurice Villatte » situé à Coulanges-la-Vineuse suite à la fusion absorption de l'association résidence Maurice Villatte par l'association Groupe ACPPA**

**FINESS 89 000 268 6**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DE L'YONNE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1 et suivants, L.313-1 et suivants, D.312-155-0 et suivants, D.313-10-8 ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté à compter du 21 novembre 2022 ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection de Monsieur Patrick GENDRAUD en qualité de Président du Conseil départemental de l'Yonne ;

**Vu** l'arrêté conjoint n°2016-DA-R-450 du 28 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association des foyers résidences pour personnes âgées pour le fonctionnement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Maurice Villatte », à compter du 4 janvier 2017 ;

**Vu** l'annonce n° 2758 parue au journal officiel du 11 décembre 1996 suite à la modification de dénomination de l'association des Foyers résidences pour personnes âgées en association résidence Maurice Villatte ;

**Vu** le courrier du 10 mai 2023 des associations Groupe ACPPA et Résidence Maurice Villatte et le document « demande de modification d'autorisation » incluant le dossier de demande de cession des autorisations détenues par l'association Résidence Maurice Villatte, notamment l'exploitation de l'EHPAD « Maurice Villatte », au profit de l'association Groupe ACPPA ;

**Vu** le projet d'établissement 2015-2019 de l'EHPAD « Maurice Villatte », sites de Coulanges-la-Vineuse et Val-de-Mercy ;

**Vu** les statuts de l'association Groupe ACPPA mis à jour le 27 avril 2022 ;

**Vu** le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 21 mars 2023 de l'association Groupe ACPPA, notamment la 1<sup>ère</sup> résolution approuvant à l'unanimité le principe de la fusion de l'association Résidence Maurice Villatte au sein de l'association Groupe ACPPA ;

**Vu** le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 23 mars 2023 de l'association Maurice Villatte, notamment la 2<sup>ème</sup> résolution approuvant à l'unanimité le principe de la fusion de l'association Maurice Villatte au sein de l'association Groupe ACPPA ;

**Vu** le traité de fusion conclu le 24 mars 2023 entre les associations Groupe ACPPA et Résidence Maurice Villatte, transmis le 11 juillet 2023 aux autorités ;

**Vu** le courrier du 10 mai 2023 de l'association Groupe ACPPA portant engagement au respect des conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** la fusion absorption de l'association Résidence Maurice Villatte avec transmission de l'intégralité de son patrimoine, des droits et obligations qui s'y rattachent, à l'association Groupe ACPPA ;

**Considérant** que cette opération entraîne le transfert au profit de l'association Groupe ACPPA de la totalité des activités, des moyens et des ressources de l'association Résidence Maurice Villatte ;

**Considérant** que la réalisation de la fusion entre les deux associations entraînera la dissolution sans liquidation de l'association Maurice Villatte, celle-ci devant être confirmée par l'assemblée générale extraordinaire de l'association ;

**Considérant** les dispositions de l'article 5 du traité de fusion conclu entre les deux associations, à savoir que la transmission universelle du patrimoine de l'association Résidence Maurice Villatte produira ses effets à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la réalisation de l'intégralité des conditions suspensives mentionnées à l'article 9 du traité de fusion ;

**Considérant** que la fusion de l'association Résidence Maurice Villatte au sein de l'association Groupe ACPPA doit être soumise à délibération de l'assemblée générale extraordinaire de chacune des deux associations ;

**Considérant** que l'association Groupe ACPPA s'engage à poursuivre les contrats conclus par l'association Résidence Maurice Villatte, notamment les contrats de travail de ses salariés conformément aux dispositions de l'article L.124-1 du code du travail ;

**Considérant** que l'association Groupe ACPPA exploite plusieurs établissements médico-sociaux en France, notamment des EHPAD ;

## ARRETEMENT

### **Article 1**

L'autorisation visée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, délivrée à l'association Résidence Maurice Villatte, pour le fonctionnement de l'EHPAD « Maurice Villatte », est transférée à l'association Groupe ACPPA, à compter du **31 décembre 2023**.

A cette date, l'association Groupe ACPPA se trouvera subrogée à l'association Résidence Maurice Villatte dans tous ses droits et obligations relatifs à l'autorisation cédée.

La non réalisation de la fusion absorption de l'association Résidence Maurice Villatte par l'association ACPPA au plus tard le 31 décembre 2023 entraînera l'annulation du présent arrêté de plein droit.

### **Article 2**

L'association Groupe ACPPA transmettra à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et au Conseil départemental de l'Yonne au plus tard le 31 décembre 2023 :

- le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association Résidence Maurice Villatte approuvant la dissolution de l'association et la fusion au profit de l'association Groupe ACPPA ;
- le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association Groupe ACPPA approuvant la fusion avec l'association résidence Maurice Villatte ;
- l'immatriculation au répertoire SIRENE de l'EHPAD « Maurice Villatte ».

Arrêté portant cession de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement de l'EHPAD « Maurice Villatte » situé à Coulanges-la-Vineuse suite à la fusion absorption de l'association résidence Maurice Villatte par l'association Groupe ACPPA

2



### Article 3

L'autorisation visée à l'article 1 est délivrée comme suit à compter du 31 décembre 2023.

- Organisme gestionnaire

N° FINESS EJ	69 080 271 5
SIREN	327 355 160
Raison sociale	Groupe ACPPA
Adresse	7 chemin du Gareizin 69340 FRANCHEVILLE
Statut juridique	60 – Association Loi 1901 non R.U.P.

- Etablissement : la capacité globale autorisée de 117 places n'est pas modifiée

N° FINESS ET	89 000 268 6
Dénomination	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Maurice Villatte »
Adresse	1 rue de l'Abbé Tingault 89500 COULANGES-LA-VINEUSE

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	107
	657 – Accueil temporaire pour personnes âgées		436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6
	924 – Accueil pour personnes âgées	21 – Accueil de jour	711 – Personnes âgées dépendantes	4

### Article 4

La capacité globale autorisée de 117 places est répartie sur deux sites géographiques. Chaque site est répertorié comme suit dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

- Site principal :

N° FINESS ET	89 000 268 6
Dénomination	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Maurice Villatte »
Adresse	1 rue de l'Abbé Tingault 89500 COULANGES-LA-VINEUSE

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	84
	657 – Accueil temporaire pour personnes âgées		436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	4

Arrêté portant cession de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement de l'EHPAD « Maurice Villatte » situé à Coulanges-la-Vineuse suite à la fusion absorption de l'association résidence Maurice Villatte par l'association Groupe ACPPA

- Site secondaire :

N° FINESS ET	89 000 912 9
Dénomination	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Val-de-Mercy »
Adresse	Chemin de Pommard 89580 VAL-DE-MERCY

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	23
	657 – Accueil temporaire pour personnes âgées		436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2
	924 – Accueil pour personnes âgées	21 – Accueil de jour	711 – Personnes âgées dépendantes	4

#### **Article 5**

L'établissement dispose de 113 places habilitées à l'aide sociale départementale.

#### **Article 6**

L'autorisation est subordonnée aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 II du code de l'action sociale et des familles.

#### **Article 7**

La durée initiale de l'autorisation, fixée par l'arrêté n°2016-DA-R-450, est de 15 ans soit jusqu'au 3 janvier 2032. A l'issue de cette période, l'autorisation sera renouvelée au vu des résultats des évaluations visées à l'article L.312-8, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

#### **Article 8**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et du Président du Conseil départemental de l'Yonne. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable des autorités compétentes concernées.

#### **Article 9**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON) et du Président du Conseil départemental de l'Yonne. Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON).  
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 10**

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le directeur général des services du département de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet du département de l'Yonne.

Fait à Dijon, le **12 DEC. 2023**

Le directeur général de l'ARS  
Bourgogne-Franche-Comté,

  
**Jean-Jacques COIPLÉ**

Le Président du Conseil départemental  
de l'Yonne

  
**Patrick GENDRAUD**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-12-29-00051

Arrêté n° ARS BFC/DA/2023-093

Portant cession de l'autorisation délivrée pour le  
fonctionnement de l'Etablissement  
d'Hébergement pour Personnes Agées  
dépendantes (EHPAD) « Résidence de l'Horloge  
» situé à AUXERRE suite à la fusion absorption  
simplifiée de la SAS Résidence de l'Horloge par  
la SAS SGMR

**Arrêté n° ARS BFC/DA/2023-093**

**Portant cession de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées dépendantes (EHPAD) « Résidence de l'Horloge » situé à AUXERRE suite à la fusion absorption simplifiée de la SAS Résidence de l'Horloge par la SAS SGMR**

FINESS 89 097 458 7

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DE L'YONNE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1 et suivants, L.313-1, L313-1-1 ; D.312-155-0 et suivants, D.313-10-8 ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté à compter du 21 novembre 2022 ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection de Monsieur Patrick GENDRAUD en qualité de Président du Conseil départemental de l'Yonne ;

**Vu** l'arrêté conjoint n°2016-DA-R-502 du 28 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la SARL les Opalines (SIREN 387 952 740) pour le fonctionnement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « les Opalines », à compter du 4 janvier 2017 ;

**Vu** le courrier de la SAS Colisée Care du 1<sup>er</sup> décembre 2021 informant de la cession de titres de la SAS SGMR (SIREN 428 736 219), 7-9 allée Haussmann – CS 50037 – 33070 BORDEAUX Cedex, au profit du Groupe Colisée ;

**Vu** les statuts à jour du 21 février 2022 des décisions de l'associé unique et la nouvelle raison sociale de la SAS dénommée Résidence de l'Horloge (SIREN 387 952 740) ;

**Vu** les statuts à jour du 27 janvier 2023 des décisions de l'associé unique de la SAS SGMR (SIREN 428 736 219) ;

**Vu** l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés du 12 juillet 2023 de la SAS Résidence de l'Horloge dont le président est la SAS Kolisée A (SIREN 824 960 538) ;

**Vu** l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés du 18 septembre 2023 de la SAS SGMR dont le président est la SAS Kolisée A (SIREN 824 960 538) ;

**Vu** l'attestation de la SAS SGMR du 28 septembre 2023 confirmant son accord afin de procéder à la fusion absorption de chacune des sociétés visées en annexe, dont la SAS Résidence de l'Horloge. La SAS SGMR (SIREN 428 736 219) deviendrait l'exploitante de l'EHPAD « Résidence de l'Horloge » à compter de la réalisation définitive de ladite fusion sans que cette opération n'entraîne de modification des conditions d'exploitation de l'établissement telles qu'elles ont été autorisées et telles que prévues dans la convention tripartite ou le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**Vu** l'attestation de la SAS Résidence de l'Horloge du 28 septembre 2023 confirmant son accord pour participer à l'opération de fusion avec la SAS SGMR, laquelle deviendrait l'exploitante de l'EHPAD « Résidence de l'Horloge » à compter de la réalisation définitive de ladite fusion sans que cette opération n'entraîne de modification des conditions d'exploitation de l'établissement telles qu'elles ont été autorisées ;

**Vu** les courriers du 2 octobre 2023 de la SAS Kolisée A demandant à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et au Département de l'Yonne le transfert de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement de l'EHPAD « Résidence de l'Horloge » suite au projet de fusion absorption de la SAS Résidence de l'Horloge par la SAS SGMR ;

**Vu** le dossier de demande de transfert d'autorisation ainsi que ses annexes, notamment la partie II relative au personnel ainsi que l'annexe intitulée 9E1 tableau de présentation tarifaire d'un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes, d'une petite unité de vie ou d'un accueil de jour ;

**Vu** la déclaration de non condamnation du directeur général de la SAS Kolisée A jointe à ce dossier ;

**Vu** le projet de traité de fusion absorption simplifiée entre la SAS SGMR « société absorbante » et la SAS Résidence de l'Horloge « société absorbée 10 ».

**Considérant** que l'objet de la fusion consiste à regrouper les filiales de la SAS SGMR exploitant des EHPAD au sein d'une société unique, la société absorbante, en vue de mutualiser les moyens, d'harmoniser les pratiques ;

**Considérant** qu'aux termes du projet de traité de fusion absorption, cette opération n'entraînera aucune modification des conditions d'exploitation des établissements et prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024 sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ;

**Considérant** que la fusion absorption entraîne le transfert de l'ensemble des éléments d'actif composant son patrimoine au 31 décembre 2022 sans exception, ni réserve ;

**Considérant** qu'il est précisé dans le dossier de transfert que la société SGMR s'engage à maintenir les effectifs du personnel actuellement en place au sein de l'EHPAD « Résidence de l'Horloge » ;

**Considérant** que la société absorbante s'engage également à respecter les conditions financières prévues dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) visé à l'article L.313-12 IV ter du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** que les dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles prévoient que « *L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer, qui s'assure que le cessionnaire pressenti remplit les conditions pour gérer l'établissement, le service ou le lieu de vie et d'accueil dans le respect de l'autorisation préexistante, le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles il gère déjà, conformément aux dispositions du présent code, d'autres établissements, services ou lieux de vie et d'accueil.* »

## ARRETEMENT

### Article 1

L'autorisation délivrée à la SAS Résidence de l'Horloge pour le fonctionnement de l'EHPAD « Résidence de l'Horloge » est transférée à la SAS SGMR (SIREN 428 736 219) **à compter du 31 décembre 2023**.

A cette date, la SAS SGMR se trouvera subrogée à la SAS Résidence de l'Horloge dans tous ses droits et obligations relatifs à l'autorisation cédée.

Arrêté portant cession de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement de l'EHPAD « Résidence de l'Horloge » situé à AUXERRE suite à la fusion absorption simplifiée de la SAS Résidence de l'Horloge par la SAS SGMR

2

## **Article 2**

La non réalisation de la fusion absorption simplifiée de la SAS Résidence de l'Horloge par la SAS SGMR (SIREN 428 736 219) au plus tard le 31 janvier 2024 entraînera l'abrogation du présent arrêté de plein droit.

A ce titre, la SAS SGMR transmettra à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et au Département de l'Yonne au plus tard le 31 janvier 2024 :

- Le traité de fusion absorption définitif entre la SAS SGMR (SIREN 428 736 219) et la SAS Résidence de l'Horloge (SIREN 387 952 740) ;
- L'avis d'immatriculation au répertoire SIRENE de l'EHPAD « Résidence de l'Horloge ».

## **Article 3**

L'établissement est répertorié comme suit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) à compter du 31 décembre 2023.

- Organisme gestionnaire :

N° FINESS EJ	33 006 646 5
SIREN	428 736 219
Raison sociale	SGMR
Adresse	7-9 allée Haussmann CS50037 33070 BORDEAUX Cedex
Statut juridique	95 – Société par actions simplifiée

- Etablissement : la capacité globale autorisée de 92 places n'est pas modifiée

N° FINESS ET	89 097 458 7
Dénomination	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence de l'Horloge »
Adresse	27 avenue Denfert Rochereau 89000 AUXERRE

Catégorie	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre places
500 – EHPAD	924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	92

## **Article 4**

L'établissement n'est pas habilité à l'aide sociale départementale.

## **Article 5**

L'autorisation est subordonnée aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 II du code de l'action sociale et des familles.

## **Article 6**

La durée initiale de l'autorisation, fixée par l'arrêté n°2016-DA-R-502, est de 15 ans soit jusqu'au 3 janvier 2032. A l'issue de cette période, l'autorisation sera renouvelée au vu des résultats des évaluations visées à l'article L.312-8, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

## **Article 7**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et du Président du Conseil départemental de l'Yonne. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable des autorités compétentes concernées.

Arrêté portant cession de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement de l'EHPAD « Résidence de l'Horloge » situé à AUXERRE suite à la fusion absorption simplifiée de la SAS Résidence de l'Horloge par la SAS SGMR

3

### **Article 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON) et du Président du Conseil départemental de l'Yonne. Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

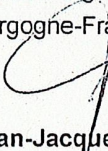
### **Article 9**

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le directeur général des services du département de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet du département de l'Yonne.

Fait à Dijon, le

**29 DEC. 2023**

Le directeur général de l'ARS  
Bourgogne-Franche-Comté,

  
Jean-Jacques COIPLÉ

Le Président du Conseil départemental  
de l'Yonne

  
Patrick GENDRAUD



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-01-10-00008

Arrêté n° ARSBFC/DA/2023-073

Autorisant le centre hospitalier de la Bresse Louhannaise à diminuer la capacité de l'équipe spécialisée Alzheimer de 4 places au sein de son Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD

**Arrêté n° ARSBFC/DA/2023-073**

**Autorisant le centre hospitalier de la Bresse Louhannaise à diminuer la capacité de l'équipe spécialisée Alzheimer de 4 places au sein de son Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD)**

**FINESS 71 097 426 2**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1 et suivants, L.313-1 et suivants, D.312-1 et suivants,

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté à compter du 21 novembre 2022 ;

**Vu** l'instruction n° DGCS/SD3A/DREES/DMSI/2019/180 du 19 juillet 2019 relative à l'enregistrement sur le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) des dispositifs spécifiques de prise en charge et d'accompagnement adapté des personnes âgées atteintes de maladies neuro-dégénératives et de leurs proches aidants ;

**Vu** l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du directeur général de l'ARS du 2 juillet 2018 fixant la structuration du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

**Vu** l'arrêté du 31 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du PRS Bourgogne-Franche-Comté ;

**Vu** l'arrêté n° ARSBFC/DA/2022-023 du 24 mai 2023 portant actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2023-2027 ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-DA-R-395 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au centre hospitalier de la Bresse Louhannaise pour le fonctionnement de son Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD), à compter du 4 janvier 2017 ;

**Vu** l'arrêté n° DA17-031 du 26 avril 2017 autorisant le centre hospitalier de la Bresse Louhannaise à étendre la capacité de l'équipe spécialisée Alzheimer (ESA) au sein de son SSIAD ;

**Vu** l'arrêté n° ARSBFC/DA/2019-052 du 7 juin 2019 autorisant le centre hospitalier de la Bresse Louhannaise à augmenter la capacité de son SSIAD de 12 places pour l'accompagnement de personnes âgées ;

**Vu** le courriel du 30 août 2023 de la Mutualité Française de Saône-et-Loire confirmant son accord pour reprendre, au sein du SSIAD de Mervans Bresse Nord, une partie de l'activité de l'équipe spécialisée Alzheimer portée par le SSIAD du centre hospitalier de la Bresse Louhannaise à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 ;

**Vu** la décision n° ARSBFC/SG/2023-064 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023 ;

**Considérant** la séparation de l'équipe spécialisée Alzheimer en deux unités situées à Louhans et Mervans ;

**Considérant** que cela implique une diminution capacitaire de l'équipe spécialisée Alzheimer portée par le SSIAD du centre hospitalier de la Bresse Louhannaise afin que les interventions sur le territoire de Mervans soient réalisées par l'équipe spécialisée Alzheimer portée par le SSIAD Mervans Bresse Nord ;

**Considérant** le courrier du 31 août 2023 du centre hospitalier de la Bresse Louhannaise confirmant la proposition de porter la capacité de l'équipe spécialisée Alzheimer de 14 à 10 places dès le 1<sup>er</sup> septembre 2023 ;

**Considérant** que le maillage territorial n'est pas modifié puisque les personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées concernés pourront bénéficier d'un accompagnement par une équipe spécialisée Alzheimer ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Le nombre de places autorisées pour l'équipe spécialisée Alzheimer (discipline 357 – Activités de soins, d'accompagnement et de réhabilitation) est portée à 10 places à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

A cette date, la capacité globale autorisée du SSIAD du centre hospitalier de la Bresse Louhannaise est de 95 places.

La zone d'intervention de l'équipe spécialisée Alzheimer (discipline 357 – Activités de soins, d'accompagnement et de réhabilitation) est modifiée et annexée au présent arrêté.

### Article 2 :

L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, délivrée au centre hospitalier de la Bresse Louhannaise pour le fonctionnement de son SSIAD, est modifiée.

Le service est répertorié comme suit dans Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

#### 1) Entité juridique (organisme gestionnaire) :

N° FINESS	71 078 021 4
SIREN	267 100 253
Raison sociale	Centre hospitalier de la Bresse Louhannaise
Adresse	350 avenue Fernand Point 71500 LOUHANS
Statut Juridique	13 – Etablissement public communal hospitalier

#### 2) Etablissement :

N° FINESS	71 097 426 2
Dénomination	Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) du centre hospitalier de la Bresse Louhannaise
Adresse du site principal	Rue de la Basse Maçonnière 71500 LOUHANS

Catégorie	Disciplines	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
354 – SSIAD	358 – Soins infirmiers à domicile	16 – Prestation en milieu ordinaire	700 – Personnes âgées	79
			010 – Tous types de déficiences personnes handicapées	6
	357 – Activité de soins et d'accompagnement et de réhabilitation	16 – Prestation en milieu ordinaire	436 – Alzheimer ou maladies apparentées	10*

\* équipe spécialisée Alzheimer

### Article 3 :

L'autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.

### Article 4 :

La durée initiale de l'autorisation fixée par l'arrêté n° 2016-DA-R-395 est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

### Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

### Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON). Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

### Article 7 :

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

À Dijon, le **10 JAN. 2024**

Pour le directeur général,  
La directrice de l'organisation des soins et  
de l'autonomie,

Anne-Laure MOSER MOULAA

## Annexe

### Liste des communes d'intervention du SSIAD du centre hospitalier de la Bresse Louhannaise

#### Au titre des soins infirmiers à domiciles (discipline 358)

Bantanges	Joudes	Ratte
Beaurepaire-en-Bresse	La Chapelle-Naude	Sagy
Branges	La Chapelle-Thècle	Saillenard
Bruailles	Le Fay	Sainte-Croix
Champagnat	Le Miroir	Saint-Martin-du-Mont
Condal	Louhans	Saint-Usuge
Cuiseaux	Ménetreuil	Savigny-en-Revermont
Dommartin-lès-Cuiseaux	Montagny-près-Louhans	Sornay
Flacey-en-Bresse	Montcony	Varennes-Saint-Sauveur
Frontenaud	Montpont-en-Bresse	Vincelles

#### Au titre de l'activité de soins, d'accompagnement et de réhabilitation (discipline 357) équipe spécialisée Alzheimer

L'Abergement-de-Cuisery	La Chapelle-Thècle	Ratte
Bantanges	La Charmée	Romenay
Beaurepaire-en-Bresse	La Frette	Sagy
Boyer	La Genête	Saillenard
Branges	La Truchère	Saint-Ambreuil
Brienne	Lacrost	Saint-Cyr
Bruailles	Le Fay	Sainte-Croix
Champagnat	Le Miroir	Saint-Loup-de-Varennes
Condal	Loisy	Saint-Martin-du-Mont
Cuiseaux	Louhans	Saint-Usuge
Cuisery	Marnay	Savigny-en-Revermont
Dommartin-lès-Cuiseaux	Ménetreuil	Sennecey-le-Grand
Flacey-en-Bresse	Montagny-près-Louhans	Simandre
Frontenaud	Montcony	Somay
Gigny-sur-Saône	Montpont-en-Bresse	Tournus
Huilly-sur-Seille	Ormes	Varennes-le-Grand
Joudes	Préty	Varennes-Saint-Sauveur
Jouvençon	Rancy	Vincelles
La Chapelle-Naude	Ratenelle	

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-01-10-00009

Arrêté n° ARSBFC/DA/2023-074

Portant extension de 10 places en vue de créer  
une équipe spécialisée Alzheimer au sein du  
Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD)  
Mervans Bresse Nord géré par la Mutualité  
Française de Saône-et-Loire

**Arrêté n° ARSBFC/DA/2023-074**

**Portant extension de 10 places en vue de créer une équipe spécialisée Alzheimer au sein du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) Mervans Bresse Nord géré par la Mutualité Française de Saône-et-Loire**

**FINESS 71 097 703 4**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1 et suivants, L.313-1 et suivants, D.312-1 et suivants,

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté à compter du 21 novembre 2022 ;

**Vu** l'instruction n° DGCS/SD3A/DREES/DMSI/2019/180 du 19 juillet 2019 relative à l'enregistrement sur le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) des dispositifs spécifiques de prise en charge et d'accompagnement adapté des personnes âgées atteintes de maladies neuro-dégénératives et de leurs proches aidants ;

**Vu** l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du directeur général de l'ARS du 2 juillet 2018 fixant la structuration du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

**Vu** l'arrêté du 31 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du PRS Bourgogne-Franche-Comté ;

**Vu** l'arrêté n° ARSBFC/DA/2022-023 du 24 mai 2023 portant actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2023-2027 ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-DA-R-416 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Mutualité Française de Saône-et-Loire pour le fonctionnement de son Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) Mervans Bresse Nord, à compter du 4 janvier 2017 ;

**Vu** l'arrêté n° ARSBFC/DA/2020-026 du 20 février 2020 autorisant la Mutualité Française de Saône-et-Loire à augmenter la capacité du SSIAD Mervans Bresse Nord, portant la capacité globale autorisée à 86 places ;

**Vu** le courrier du 31 août 2023 de la directrice du centre hospitalier de la Bresse Louhannaise confirmant la proposition de porter la capacité de l'équipe spécialisée Alzheimer, portée par son SSIAD, de 14 à 10 places dès le 1<sup>er</sup> septembre 2023 ;

**Vu** la décision n° ARSBFC/SG/2023-064 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023 ;

**Considérant** la séparation des deux unités de l'équipe spécialisée Alzheimer situées à Louhans et Mervans ;

**Considérant** que l'accompagnement en milieu ordinaire de personnes souffrant de maladies neurodégénératives, notamment la maladie d'Alzheimer ou une maladie apparentée, est une alternative à l'institutionnalisation et répond aux objectifs du PRS Bourgogne-Franche-Comté ;

**Considérant** le courriel du 30 août 2023 de la Mutualité Française de Saône-et-Loire confirmant son accord pour reprendre, au sein du SSIAD Mervans Bresse Nord, une partie de l'activité de l'équipe spécialisée Alzheimer portée par le SSIAD du centre hospitalier de la Bresse Louhannaise dès le 1<sup>er</sup> septembre 2023 ;

**Considérant** l'arrêté n° ARSBFC/DA/2023-073 actant une diminution de places pour le SSIAD du centre hospitalier de la Bresse Louhannaise, ce qui permet une extension de 4 places au sein du SSIAD Mervans Bresse Nord ;

**Considérant** que le PRIAC Bourgogne-Franche-Comté prévoit une extension de 6 places au sein du SSIAD Mervans Bresse Nord ;

**Considérant** que ces opérations répondent aux besoins du territoire et que leur financement est compatible avec le montant de la dotation régionale limitative ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Le SSIAD Mervans Bresse Nord bénéficie d'une extension de 10 places **depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2023** afin de créer une équipe spécialisée Alzheimer (discipline 357 – Activités de soins, d'accompagnement et de réhabilitation).

A cette date, la capacité globale autorisée du SSIAD Mervans Bresse Nord est portée à 96 places.

### Article 2 :

L'autorisation délivrée à la Mutualité Française de Saône-et-Loire pour le fonctionnement du SSIAD Mervans Bresse Nord est modifiée.

Le service est répertorié comme suit dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux.

#### 1) Entité juridique (organisme gestionnaire) :

N° FINESS	71 078 410 9
SIREN	778 564 369
Raison sociale	Mutualité Française de Saône-et-Loire (MFSL)
Adresse	29 avenue Boucicault 71105 CHALON-SUR-SAONE Cedex
Statut Juridique	47 – Société mutualiste

#### 2) Etablissement :

N° FINESS	71 097 703 4
Dénomination	Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) Mervans Bresse Nord
Adresse du site principal	Rue du 11 Novembre 71310 MERVANS



Catégorie	Disciplines	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
354 – SSIAD	358 – Soins infirmiers à domicile	16 – Prestation en milieu ordinaire	700 – Personnes âgées	79
			010 – Tous types de déficiences personnes handicapées	7
	357 – Activité de soins, d'accompagnement et de réhabilitation	16 – Prestation en milieu ordinaire	436 – Alzheimer ou maladies apparentées	10*

\* équipe spécialisée Alzheimer

**Article 3 :**

La zone d'intervention du SSIAD Mervans Bresse Nord est annexée à l'arrêté.

**Article 4 :**

L'autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5 :**

La durée initiale de l'autorisation fixée par l'arrêté n° 2016-DA-R-416 est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

**Article 6 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON). Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON).  
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 8 :**

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 10 JAN. 2024

Pour le directeur général,  
La directrice de l'organisation des soins  
et de l'autonomie,

Anne-Laure MOSER-MOULAA

## Annexe

### Liste des communes d'intervention du SSIAD Mervans Bresse Nord

#### Soins infirmiers à domiciles (discipline 358)

Allerey-sur-Saône	Frontenard	Saint-Gervais-en-Vallière
Allériot	Gergy	Saint-Martin-en-Bresse
Authumes	Guerfand	Saint-Martin-en-Gâtinois
Beauvernois	Juif	Saint-Maurice-en-Rivière
Bellevesvre	Lays-sur-le-Doubs	Saint-Vincent-en-Bresse
Bey	Longepierre	Saunières
Les Bordes	Mervans	Savigny-sur-Seille
Bosjean	Montcoy	Sens-sur-Seille
Bouhans	Montjay	Serley
Bragny-sur-Saône	Mont-lès-Seurre	Sermesse
La Chapelle-Saint-Sauveur	Montret	Serrigny-en-Bresse
Charette-Varenes	Mouthier-en-Bresse	Simard
Charnay-lès-Chalon	Navilly	Le Tartre
La Chaux	Palleau	Thurey
Ciel	Pierre-de-Bresse	Torpes
Clux-Villeneuve	Le Planois	Toutenant
Damerey	Pontoux	Verdun-sur-le-Doubs
Dampierre-en-Bresse	Pourlans	Vérissey
Devrouze	La Racineuse	Verjux
Diconne	Saint-André-en-Bresse	Villegaudin
Écuellen	Saint-Bonnet-en-Bresse	
Frangy-en-Bresse	Saint-Didier-en-Bresse	
La Frette	Saint-Étienne-en-Bresse	
Fretterans	Saint-Germain-du-Bois	

**Activité de soins, d'accompagnement et de réhabilitation (disciple 357) équipes spécialisées Alzheimer et maladies neuro-dégénératives**

Allerey-sur-Saône	Guerfand	Saint-Didier-en-Bresse
Allériot	Juif	Saint-Etienne-en-Bresse
Authumes	L'Abergement-Sainte-Colombe	Saint-Germain-du-Bois
Baudrières	La Chaux	Saint-Germain-du-Plain
Beauvernois	La Racineuse	Saint-Gervais-en-Vallière
Bellevesvre	La Villeneuve	Saint-Loup-Géanges
Bey	La-Chapelle-Saint-Sauveur	Saint-Marcel
Bosjean	Lans	Saint-Martin-en-Bresse
Bouhans	Lays-sur-le-Doubs	Saint-Martin-en-Gatinois
Bragny-sur-Saône	Le Planois	Saint-Maurice-en-Rivière
Chalon-sur Saône	Le Tartre	Saint-Remy
Champforgeuil	Les Bordes	Saint-Vincent-en-Bresse
Charnay-les-Chalon	Lessard-en-Bresse	Sassenay
Charrette-Varennes	Longepierre	Saunières
Chatenoy-en-Bresse	Lux	Savigny-sur-Seille
Chatenoy-le-Royal	Mervans	Sens-sur-Seille
Ciel	Montcoy	Serley
Clux-Villeneuve	Montjay	Sermesse
Crissey	Mont-les-Seurre	Serrigny-en-Bresse
Damerey	Montret	Sevrey
Dampierre-en-Bresse	Mouthier-en-Bresse	Simard
Devrouze	Navilly	Thurey.
Diconne	Oslon	Torpes
Écuelles	Ouroux-sur-Saône	Toutenant
Épervans	Palleau	Tronchy
Farges-les-Chalon	Pierre-de-Bresse	Verdun-sur-le-Doubs
Fragnes-la-Loyère	Pontoux	Vérissey
Frangy-en-Bresse	Pourlans	Verjux
Fretterans	Saint-André-en-Bresse	Villegaudin
Frontenard	Saint-Bonnet-en-Bresse	Virey-le-Grand
Gergy	Saint-Christophe-en-Bresse	

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-01-03-00002

Arrêté n° ARSBFC/DA/2023-085

Portant modification de l'autorisation délivrée  
pour le fonctionnement du Service  
d'Accompagnement Médico-Social APF  
MONETEAU

**Arrêté n° ARSBFC/DA/2023-085**

**Portant modification de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement du Service  
d'Accompagnement Médico-Social APF MONETEAU**

FINESS 89 000 896 4

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DE L'YONNE**

**Vu** le code des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1 et suivants, L.313-1 et suivants, D.312-0-2 et D.312-0-3, D.312-166 à D.312-176 ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté à compter du 21 novembre 2022 ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection de Monsieur Patrick GENDRAUD en qualité de Président du Conseil départemental de l'Yonne ;

**Vu** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**Vu** l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**Vu** l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté fixant la structuration du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

**Vu** l'arrêté n° ARSBFC/DA/2023-005 du 31 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du PRS Bourgogne-Franche-Comté ;

**Vu** l'arrêté conjoint n° ARSB/DA/14.0021 du 14 octobre 2014 autorisant l'association APF à créer un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) de 10 places par transformation de 10 places de Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Yonne n° PH/2015/01 du 28 mai 2015 réduisant la capacité du SAVS de l'association APF de 40 à 25 places et mettant fin à la période expérimentale du « service spécialisé pour une vie autonome » ;

**Vu** l'arrêté conjoint n° ARSB/DA/15.16 du 2 juin 2015 modifiant l'arrêté n° ARB/DA/14.0021 autorisant l'association APF à créer un SAMSAH de 10 places pour adultes handicapés par transformation de 10 places de SAVS ;

**Vu** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, le Conseil départemental de la Nièvre, le Conseil départemental de Saône-et-Loire, le Conseil départemental de l'Yonne et l'association APF France Handicap pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2022 ;

**Considérant** le cadre réglementaire actuel, notamment la nomenclature applicable aux établissements et services médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ;

**Considérant** aux termes de l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 qu'aucune autorisation ne peut exclure l'accompagnement de personnes présentant des troubles associés à ceux faisant l'objet de la spécialité autorisée ;

**Considérant** que les informations répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) et dans l'autorisation de fonctionnement du SAMSAH doivent correspondre à la nomenclature actuelle ;

**Considérant** que cette évolution est sans incidence sur la capacité globale autorisée du SAMSAH APF MONETEAU ;

## ARRETEMENT

### **Article 1**

L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, délivrée pour le fonctionnement du SAMSAH APF MONETEAU, est modifiée.

L'établissement est répertorié comme suit dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

- Organisme gestionnaire :

N° FINESS EJ	75 071 923 9
SIREN	775 688 732
Raison sociale	APF France Handicap
Adresse	17 boulevard Auguste Blanqui 75013 PARIS
Statut juridique	61 – Association Loi 1901 RUP

- Etablissement :

N° FINESS ET	89 000 896 4
Dénomination	Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) APF MONETEAU
Adresse	13 rue de Madrid 89470 MONETEAU

**Vu** l'arrêté conjoint n° ARSB/DA/15.16 du 2 juin 2015 modifiant l'arrêté n° ARB/DA/14.0021 autorisant l'association APF à créer un SAMSAH de 10 places pour adultes handicapés par transformation de 10 places de SAVS ;

**Vu** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, le Conseil départemental de la Nièvre, le Conseil départemental de Saône-et-Loire, le Conseil départemental de l'Yonne et l'association APF France Handicap pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2022 ;

**Considérant** le cadre réglementaire actuel, notamment la nomenclature applicable aux établissements et services médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ;

**Considérant** aux termes de l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 qu'aucune autorisation ne peut exclure l'accompagnement de personnes présentant des troubles associés à ceux faisant l'objet de la spécialité autorisée ;

**Considérant** que les informations répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) et dans l'autorisation de fonctionnement du SAMSAH doivent correspondre à la nomenclature actuelle ;

**Considérant** que cette évolution est sans incidence sur la capacité globale autorisée du SAMSAH APF MONTEAU ;

## ARRETENT

### Article 1

L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du code l'action sociale et des familles, délivrée pour le fonctionnement du SAMSAH APF MONTEAU, est modifiée.

L'établissement est répertorié comme suit dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

- Organisme gestionnaire :

N° FINESS EJ	75 071 923 9
SIREN	775 688 732
Raison sociale	APF France Handicap
Adresse	17 boulevard Auguste Blanqui 75013 PARIS
Statut juridique	61 – Association Loi 1901 RUP

- Etablissement :

N° FINESS ET	89 000 896 4
Dénomination	Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) APF MONTEAU
Adresse	13 rue de Madrid 89470 MONTEAU

Catégorie	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nb de places
445 – SAMSAH	966 – Accueil et accompagnement médicalisé	16 – Prestation en milieu ordinaire	414 – Déficience motrice	10

### **Article 2**

L'autorisation est subordonnée aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 II du code de l'action sociale et des familles.

### **Article 3**

La durée initiale de l'autorisation, fixée par l'arrêté n° ARSB/DA/14.0021, est de 15 ans soit jusqu'au 14 octobre 2029. A l'issue de cette période, l'autorisation sera renouvelée au vu des résultats des évaluations visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

### **Article 4**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et du Président du Conseil départemental de l'Yonne. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable des autorités compétentes concernées.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON) ou du Président du Conseil Départemental de la Côte d'Or. Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON).  
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

### **Article 6**

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le directeur général des services du Département de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet du département de l'Yonne.

Fait à Dijon, le 3 janvier 2024

Le directeur général de l'ARS  
Bourgogne-Franche-Comté,

Jean-Jacques COIPLÉ

Le Président du Conseil départemental  
de l'Yonne

Patrick GENDRAUD



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-01-05-00001

Arrêté n° ARSBFC/DA/2023-091  
2023-DGAS-290

Portant transformation de l' Etablissement  
d' Hébergement pour Personnes Agées (EHPA)  
petite unité de vie « la Résidence du Val de Joux  
» situé à SAINT-BONNET-DE-JOUX en  
Etablissement d' Hébergement pour Personnes  
Agées Dépendantes

**Arrêté n° ARSBFC/DA/2023-091 – 2023-DGAS-290**

**Portant transformation de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées (EHPA) petite unité de vie « la Résidence du Val de Joux » situé à SAINT-BONNET-DE-JOUX en Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes**

**N° FINESS : 71 001 828 4**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE  
SAONE-ET-LOIRE**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1 et suivants, L.313-1, L.313-1-1 et suivants, L.313-12- II, D.312-155-0 et suivants, D.313-15, D.313-16 et suivants ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté à compter du 21 novembre 2022 ;

**Vu** la délibération du conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection de Monsieur André ACCARY en qualité de Président du Département de Saône-et-Loire ;

**Vu** l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté fixant la structuration du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

**Vu** l'arrêté du 31 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du PRS Bourgogne-Franche-Comté ;

**Vu** l'arrêté n° ARSBFC/DA/2023-023 du 24 mai 2023 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2023-2027 ;

**Vu** l'arrêté n° 082632 du 22 décembre 2008 du Président du Conseil général de Saône-et-Loire autorisant la commune de SAINT-BONNET-DE-JOUX à créer une petite unité de vie de 24 places ;

**Vu** l'arrêté modificatif n° 102582 du 29 octobre 2010 du Président du Conseil général de Saône-et-Loire autorisant la commune de SAINT-BONNET-DE-JOUX à créer une petite unité de vie de 24 places dont 2 places d'hébergement temporaire ;

**Vu** l'arrêté n° 112546 du 31 mai 2011 du Président du Conseil général de Saône-et-Loire modifiant le premier article de l'arrêté n° 102582 délivré pour le fonctionnement de la petite unité de vie située à SAINT-BONNET-DE-JOUX ;

**Vu** l'arrêté modificatif n° 112605 du 17 octobre 2011 du Président du Conseil général de Saône-et-Loire portant transfert de l'autorisation, délivrée initialement à la commune de SAINT-BONNET-DE-JOUX pour le fonctionnement de la petite unité de vie de 24 logements, à l'association Bien vieillir en Val de Joux ;

**Vu** l'arrêté modificatif n° 2015-DGAS-0114 du 29 juillet 2015 du Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire modifiant les caractéristiques d'enregistrement de l'Établissement d'Hébergement Pour Personnes Agées (EHPA) petite unité de vie située à SAINT-BONNET-LE-JOUX dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-DGAS-216 du 14 juin 2023 du Président du Département de Saône-et-Loire portant modification de l'autorisation délivrée à l'association Bien vieillir en Val de Joux pour le fonctionnement de l'EHPA petite unité de vie « la Résidence du Val de Joux » de 24 places dont 3 places d'hébergement temporaire ;

**Vu** le rapport du 28 novembre 2018 de l'évaluation réalisée par l'Association Information Recherche (AIR) ;

**Vu** le courrier du 8 décembre 2022 du Président du Département de Saône-et-Loire sollicitant l'ARS Bourgogne-Franche-Comté afin de transformer l'EHPA petite unité de vie « la Résidence du Val de Joux » en EHPAD et mettre en place le régime dérogatoire de tarification prévu à l'article L.313-12 II du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** les statuts de l'association Bien Vieillir en Val de Joux déclarée en sous-préfecture de CHAROLLES le 4 août 2008 ;

**Vu** le récépissé en sous-préfecture de CHAROLLES du 13 novembre 2023 portant déclaration de modification de l'association Bien Vieillir en Val de Joux (W713001190) ;

**Considérant** que l'article D.313-15 du code de l'action sociale et des familles dispose que « *les EHPAD mentionnés au I de l'article L.313.12 accueillent une proportion de résidents classés dans les GIR 1 à 3 supérieure à 15% de la capacité autorisée ainsi qu'une proportion de résidents classés dans les GIR 1 à 2 supérieure à 10% de la capacité autorisée.* » ;

**Considérant** aux termes du courrier du Président du Département de Saône-et-Loire que la petite unité de vie « la Résidence du Val de Joux » accueille des résidents classés dans les GIR 1 à 3 et 1 à 2 dans des proportions supérieures à celles mentionnées à l'article D.313-15 ;

**Considérant** les dispositions de l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, notamment que les projets de transformation d'établissements ou de services ne comportant pas de modification de la catégorie des bénéficiaires au sens de l'article L.312-1 du même code sont exonérés de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L.313-1-1 ;

**Considérant** que les résidents de l'EHPA petite unité de vie « la Résidence du Val de Joux » sont des personnes âgées dépendantes et qu'il n'y a pas lieu de modifier la catégorie d'usagers dans le cadre d'une transformation de l'établissement en EHPAD ;

**Considérant** que la petite unité de vie de 24 places autorisées « la Résidence du Val de Joux » répond aux critères des articles L.313-12 II, D.313-16 du code de l'action sociale et des familles, et a la possibilité de déroger aux règles fixées à l'article L.314-2 1° du même code ;

**Considérant** l'existence d'une convention de partenariat conclue le 16 novembre 2018 entre l'EHPA petite unité de vie « la Résidence du Val de Joux » et le Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) du centre hospitalier de LA GUICHE (FINESS 71 001 101 6), cette convention permettant aux résidents de l'établissement de bénéficier d'une médicalisation conformément à l'article D313-17 relatif au choix dérogatoire fait par « la Résidence du Val de Joux » ;

**Considérant** que l'autorisation de l'EHPA petite unité de vie « la Résidence du Val de Joux » délivrée par le Président du Département de Saône-et-Loire est réputée renouvelée par tacite reconduction jusqu'au 31 décembre 2023 ;

## ARRETEMENT

**Article 1 :**

La petite unité de vie « la Résidence du Val de Joux » (FINESS 71 001 175 0) est transformée en EHPAD (catégorie FINESS 500-EHPAD) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le numéro 71 001 828 4.

L'autorisation délivrée à l'association Bien vieillir en Val de Joux pour le fonctionnement de la petite unité de vie « la Résidence du Val de Joux » est modifiée à cette date.

L'association Bien vieillir en Val de Joux transmettra à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et au Département de Saône-et-Loire :

- Les statuts à jour de l'association ;
- L'avis d'immatriculation au répertoire SIRENE de la petite unité de vie « la Résidence du Val de Joux ».

**Article 2 :**

Le numéro 71 001 175 0 sera fermé dans FINESS le 31 décembre 2023.

**Article 3 :**

La petite unité de vie « la Résidence du Val de Joux » est répertoriée comme suit dans FINESS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**1°) Entité juridique (organisme gestionnaire) :**

N° FINESS	71 001 174 3
SIREN	531 000 941
Raison sociale	Bien vieillir en Val de Joux
Adresse	1 place du Champs de foire 71220 SAINT-BONNET-DE-JOUX
Statut Juridique	60 – Association Loi 1901 non RUP

**2°) Etablissement : la capacité globale autorisée est de 24 places**

N° FINESS	71 001 828 4
Dénomination	Petite unité de vie « la Résidence du Val de Joux »
Adresse	1 place du Champ de Foire 71220 SAINT-BONNET-DE-JOUX

Catégorie d'étab.	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Places
500 – EHPAD	924 – Accueil pour personnes âgées	11 – hébergement complet internat	711 – personnes âgées dépendantes	21
	657 – Accueil temporaire pour personnes âgées	11 – hébergement complet internat	711 – personnes âgées dépendantes	3

**Article 4 :**

L'établissement dispose de 24 places habilitées à l'aide sociale départementale.

**Article 5 :**

La présente autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 II du code de l'action sociale et des familles.

Arrêté portant transformation de l'EHPA petite unité de vie « la Résidence du Val de Joux » situé à SAINT-BONNET-DE-JOUX en EHPAD 3

**Article 6 :**

La durée initiale de l'autorisation est de 15 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 conformément à l'article 1 du présent arrêté. A l'issue de cette période, son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

**Article 7 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON) et du Président du Département de Saône-et-Loire. Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON).  
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours dématérialisé via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

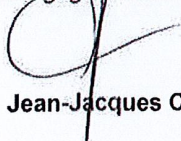
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 9 :**

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le directeur général des services du Département de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et sous forme électronique sur le site internet du Département de Saône-et-Loire.

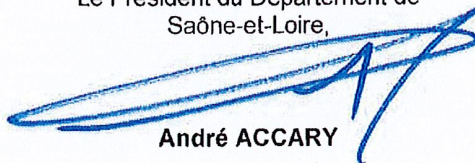
Fait à Dijon, le 5 janvier 2024

Le directeur général de l'ARS  
Bourgogne-Franche-Comté,



Jean-Jacques COIPLÉ

Le Président du Département de  
Saône-et-Loire,



André ACCARY

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-12-29-00049

Arrêté n° ARSBFC/DA/2023-098  
2023-DGAS-350

Portant cession de l'autorisation délivrée pour le  
fonctionnement de l'Etablissement  
d'Hébergement pour Personnes Agées  
dépendantes (EHPAD) « Résidence le Clos des  
Lys » situé à PARAY-LE-MONIAL suite à la fusion  
absorption simplifiée de la SAS Résidence Le  
Clos des Lys par la SAS SGMR

Arrêté n° ARSBFC/DA/2023-098 – 2023-DGAS-350

**Portant cession de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées dépendantes (EHPAD) « Résidence le Clos des Lys » situé à PARAY-LE-MONIAL suite à la fusion absorption simplifiée de la SAS Résidence Le Clos des Lys par la SAS SGMR**

N°FINESS : 71 001 008 3

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE  
SAONE-ET-LOIRE

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1 et suivants, L.313-1, L313-1-1 ; D.312-155-0 et suivants, D.313-10-8 ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté à compter du 21 novembre 2022 ;

**Vu** la délibération du conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection de Monsieur André ACCARY en qualité de Président du Département de Saône-et-Loire ;

**Vu** l'arrêté conjoint n° 2016-DA-R-321 du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la SARL Les Opalines PARAY-LE-MONIAL pour le fonctionnement de l'EHPAD « Les Opalines » sis à PARAY-LE-MONIAL, à compter du 4 janvier 2017 ;

**Vu** le courrier de la SAS Colisée Care du 1<sup>er</sup> décembre 2021 informant de la cession de titres de la SAS SGMR (SIREN 428 736 219), 7-9 allée Haussmann – CS 50037 – 33070 BORDEAUX Cedex, au profit du Groupe Colisée ;

**Vu** les statuts à jour du 21 février 2022 des décisions de l'associé unique et la nouvelle raison sociale de la SAS dénommée Résidence La Maison Robinson (SIREN 431 265 388) ;

**Vu** les statuts à jour du 27 janvier 2023 des décisions de l'associé unique de la SAS SGMR (SIREN 428 736 219) ;

**Vu** l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés du 12 juillet 2023 de la SAS Résidence Le Clos des Lys dont le président est la SAS Kolisée A (SIREN 824 960 538) ;

**Vu** l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés du 18 septembre 2023 de la SAS SGMR dont le président est la SAS Kolisée A (SIREN 824 960 538) ;

**Vu** l'attestation de la SAS SGMR du 28 septembre 2023 confirmant son accord afin de procéder à la fusion absorption de chacune des sociétés visées en annexe, dont la SAS Résidence Le Clos des Lys. La SAS SGMR (SIREN 428 736 219) deviendrait l'exploitante de l'EHPAD « Résidence Le Clos des Lys » à compter de la réalisation définitive de ladite fusion sans que cette opération n'entraîne de modification des conditions d'exploitation de l'établissement telles qu'elles ont été autorisées et telles que prévues dans la convention tripartite ou le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**Vu** l'attestation de la SAS Résidence Le Clos des Lys du 28 septembre 2023 confirmant son accord pour participer à l'opération de fusion avec la SAS SGMR, laquelle deviendrait l'exploitante de l'EHPAD « Résidence Le Clos des Lys » à compter de la réalisation définitive de ladite fusion sans que cette opération n'entraîne de modification des conditions d'exploitation de l'établissement telles qu'elles ont été autorisées ;

**Vu** les courriers du 2 octobre 2023 de la SAS Kolisée A demandant à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et au Département de Saône-et-Loire le transfert de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement de l'EHPAD « Résidence Le Clos des Lys » suite au projet de fusion absorption de la SAS Résidence Le Clos des Lys par la SAS SGMR ;

**Vu** le dossier de demande de transfert d'autorisation ainsi que ses annexes, notamment la partie II relative au personnel ainsi que l'annexe intitulée 9E2 tableau de présentation tarifaire d'un établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes relevant des articles L.342-1 à L.342-6 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la déclaration de non condamnation du directeur général de la SAS jointe à ce dossier ;

**Vu** le projet de traité de fusion absorption simplifiée entre la SAS SGMR « société absorbante » et la SAS Résidence Le Clos des Lys « société absorbée 2 ».

**Considérant** que l'objet de la fusion consiste à regrouper les filiales de la SAS SGMR exploitant des EHPAD au sein d'une société unique, la société absorbante, en vue de mutualiser les moyens, d'harmoniser les pratiques ;

**Considérant** qu'aux termes du projet de traité de fusion absorption, cette opération n'entraînera aucune modification des conditions d'exploitation des établissements et prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024 sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ;

**Considérant** que la fusion absorption entraîne le transfert de l'ensemble des éléments d'actif composant le patrimoine de la SAS Résidence Le Clos des Lys au 31 décembre 2022 sans exception, ni réserve ;

**Considérant** qu'il est précisé dans le dossier de transfert que la société SGMR s'engage à maintenir les effectifs du personnel actuellement en place au sein de l'EHPAD « Résidence Le Clos des Lys » ;

**Considérant** que la société absorbante s'engage également à respecter les conditions financières prévues dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) visé à l'article L.313-12 IV ter du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** que les dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles prévoient que *« L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer, qui s'assure que le cessionnaire pressenti remplit les conditions pour gérer l'établissement, le service ou le lieu de vie et d'accueil dans le respect de l'autorisation préexistante, le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles il gère déjà, conformément aux dispositions du présent code, d'autres établissements, services ou lieux de vie et d'accueil. »*

## ARRETENT

### Article 1 :

L'autorisation délivrée à la SAS Résidence Le Clos des Lys pour le fonctionnement de l'EHPAD « Résidence Le Clos des Lys » est transférée à la SAS SGMR (SIREN 428 736 219) à **compter du 31 décembre 2023**.

A cette date, la SAS SGMR se trouvera subrogée à la SAS Résidence Le Clos des Lys dans tous ses droits et obligations relatifs à l'autorisation cédée.



**Article 2 :**

La non réalisation de la fusion absorption simplifiée de la SAS Résidence Le Clos des Lys par la SAS SGMR (SIREN 428 736 219) au plus tard le 31 janvier 2024 entraînera l'abrogation du présent arrêté de plein droit.

A ce titre, la SAS SGMR transmettra à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et au Département de Saône-et-Loire au plus tard le 31 janvier 2024 :

- Le traité de fusion absorption définitif entre la SAS SGMR (SIREN 428 736 219) et la SAS Résidence Le Clos des Lys (SIREN 431 265 065) ;
- L'avis d'immatriculation au répertoire SIRENE de l'EHPAD « Résidence Le Clos des Lys ».

**Article 3:**

L'établissement est répertorié comme suit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) à compter du 31 décembre 2023.

**1°) Entité juridique (organisme gestionnaire) :**

N° FINESS EJ	33 006 646 5
SIREN	428 736 219
Raison sociale	SGMR
Adresse	7-9 allée Haussmann CS50037 33070 BORDEAUX Cedex
Statut juridique	95 – Société par actions simplifiée

**2°) Etablissement :** la capacité globale autorisée de 62 places n'est pas modifiée.

N° FINESS	71 001 008 3
Dénomination	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence le Clos des Lys »
Adresse	1 rue Parmentier 71600 PARAY-LE-MONIAL

Catégorie d'étab.	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Places
500 – EHPAD	924 – Accueil pour personnes âgées	11 – hébergement complet internat	711 – personnes âgées dépendantes	<b>62</b>

**Article 4 :**

L'établissement dispose de 2 places habilitées à l'aide sociale départementale.

**Article 5 :**

La présente autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 II du code de l'action sociale et des familles.

**Article 6 :**

La durée de l'autorisation fixée par l'arrêté n° 2016-DA-R-321 est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. A l'issue de cette période, son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

**Article 7 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON) et du Président du Département de Saône-et-Loire. Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON).  
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours dématérialisé via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 9 :**

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le directeur général des services du Département de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et sous forme électronique sur le site internet du Département de Saône-et-Loire.

Fait à Dijon, le **29 DEC. 2023**

Signature  
Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté  
Le Directeur Général de l'ARS  
Bourgogne-Franche-Comté,  
et la Directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie  
**Jean-Jacques COIPLÉT**  
**Anne-Laure MOSER MOULAA**

Signature  
Le Président du Département de  
Saône-et-Loire,

**André ACCARY**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-12-29-00050

Arrêté n° ARSBFC/DA/2023-099  
2023-DGAS-349

Portant cession de l'autorisation délivrée pour le  
fonctionnement de l'Etablissement  
d'Hébergement pour Personnes Agées  
dépendantes (EHPAD) « Résidence La Maison  
Robinson » situé à DIGOIN suite à la fusion  
absorption simplifiée de la SAS Résidence La  
Maison Robinson par la SAS SGMR

**Arrêté n° ARSBFC/DA/2023-099 – 2023-DGAS-349**

**Portant cession de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées dépendantes (EHPAD) « Résidence La Maison Robinson » situé à DIGOIN suite à la fusion absorption simplifiée de la SAS Résidence La Maison Robinson par la SAS SGMR**

**N°FINESS : 71 001 011 7**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE  
SAONE-ET-LOIRE**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1 et suivants, L.313-1, L313-1-1 ; D.312-155-0 et suivants, D.313-10-8 ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté à compter du 21 novembre 2022 ;

**Vu** la délibération du conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection de Monsieur André ACCARY en qualité de Président du Département de Saône-et-Loire ;

**Vu** l'arrêté conjoint n° 2016-DA-R-322 du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la SARL Les Opalines DIGOIN pour le fonctionnement de l'EHPAD « Les Opalines DIGOIN », à compter du 4 janvier 2017 ;

**Vu** le courrier de la SAS Colisée Care du 1<sup>er</sup> décembre 2021 informant de la cession de titres de la SAS SGMR (SIREN 428 736 219), 7-9 allée Haussmann – CS 50037 – 33070 BORDEAUX Cedex, au profit du Groupe Colisée ;

**Vu** les statuts à jour du 21 février 2022 des décisions de l'associé unique et la nouvelle raison sociale de la SAS dénommée Résidence La Maison Robinson (SIREN 431 265 388) ;

**Vu** les statuts à jour du 27 janvier 2023 des décisions de l'associé unique de la SAS SGMR (SIREN 428 736 219) ;

**Vu** l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés du 12 juillet 2023 de la SAS Résidence La Maison Robinson dont le président est la SAS Kolisée A (SIREN 824 960 538) ;

**Vu** l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés du 18 septembre 2023 de la SAS SGMR dont le président est la SAS Kolisée A (SIREN 824 960 538) ;

**Vu** l'attestation de la SAS SGMR du 28 septembre 2023 confirmant son accord afin de procéder à la fusion absorption de chacune des sociétés visées en annexe, dont la SAS Résidence La Maison Robinson. La SAS SGMR (SIREN 428 736 219) deviendrait l'exploitante de l'EHPAD « Résidence La Maison Robinson » à compter de la réalisation définitive de ladite fusion sans que cette opération n'entraîne de modification des conditions d'exploitation de l'établissement telles qu'elles ont été autorisées et telles que prévues dans la convention tripartite ou le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**Vu** l'attestation de la SAS Résidence La Maison Robinson du 28 septembre 2023 confirmant son accord pour participer à l'opération de fusion avec la SAS SGMR, laquelle deviendrait l'exploitante de l'EHPAD « Résidence La Maison Robinson » à compter de la réalisation définitive de ladite fusion sans que cette opération n'entraîne de modification des conditions d'exploitation de l'établissement telles qu'elles ont été autorisées ;

**Vu** les courriers du 2 octobre 2023 de la SAS Kolisée A demandant à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et au Département de Saône-et-Loire le transfert de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement de l'EHPAD « Résidence La Maison Robinson » suite au projet de fusion absorption de la SAS Résidence La Maison Robinson par la SAS SGMR ;

**Vu** le dossier de demande de transfert d'autorisation ainsi que ses annexes, notamment la partie II relative au personnel ainsi que l'annexe intitulée 9E2 tableau de présentation tarifaire d'un établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes relevant des articles L.342-1 à L.342-6 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la déclaration de non condamnation du directeur général de la SAS jointe à ce dossier ;

**Vu** le projet de traité de fusion absorption simplifiée entre la SAS SGMR « société absorbante » et la SAS Résidence La Maison Robinson « société absorbée 43 » ;

**Considérant** que l'objet de la fusion consiste à regrouper les filiales de la SAS SGMR exploitant des EHPAD au sein d'une société unique, la société absorbante, en vue de mutualiser les moyens, d'harmoniser les pratiques ;

**Considérant** qu'aux termes du projet de traité de fusion absorption, cette opération n'entraînera aucune modification des conditions d'exploitation des établissements et prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024 sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ;

**Considérant** que la fusion absorption entraîne le transfert de l'ensemble des éléments d'actif composant le patrimoine de la SAS Résidence La Maison Robinson au 31 décembre 2022 sans exception, ni réserve ;

**Considérant** qu'il est précisé dans le dossier de transfert que la société SGMR s'engage à maintenir les effectifs du personnel actuellement en place au sein de l'EHPAD « Résidence La Maison de Robinson » ;

**Considérant** que la société absorbante s'engage également à respecter les conditions financières prévues dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) visé à l'article L.313-12 IV ter du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** que les dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles prévoient que « *L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer, qui s'assure que le cessionnaire pressenti remplit les conditions pour gérer l'établissement, le service ou le lieu de vie et d'accueil dans le respect de l'autorisation préexistante, le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles il gère déjà, conformément aux dispositions du présent code, d'autres établissements, services ou lieux de vie et d'accueil.* »

## ARRETENT

### Article 1 :

L'autorisation délivrée à la SAS Résidence La Maison Robinson pour le fonctionnement de l'EHPAD « Résidence La Maison Robinson » est transférée à la SAS SGMR (SIREN 428 736 219) **à compter du 31 décembre 2023**. A cette date, la SAS SGMR se trouvera subrogée à la SAS Résidence La Maison Robinson dans tous ses droits et obligations relatifs à l'autorisation cédée.

**Article 2 :**

La non réalisation de la fusion absorption simplifiée de la SAS Résidence La Maison Robinson par la SAS SGMR (SIREN 428 736 219) au plus tard le 31 janvier 2024 entraînera l'abrogation du présent arrêté de plein droit.

A ce titre, la SAS SGMR transmettra à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et au Département de Saône-et-Loire au plus tard le 31 janvier 2024 :

- Le traité de fusion absorption définitif entre la SAS SGMR (SIREN 428 736 219) et la SAS Résidence La Maison Robinson (SIREN 431 265 388) ;
- L'avis d'immatriculation au répertoire SIRENE de l'EHPAD « Résidence La Maison Robinson ».

**Article 3:**

L'établissement est répertorié comme suit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) à compter du 31 décembre 2023.

**1°) Entité juridique (organisme gestionnaire) :**

N° FINESS EJ	33 006 646 5
SIREN	428 736 219
Raison sociale	SGMR
Adresse	7-9 allée Haussmann CS50037 33070 BORDEAUX Cedex
Statut juridique	95 – Société par actions simplifiée

**2°) Etablissement :** la capacité globale autorisée de 39 places n'est pas modifiée.

N° FINESS	71 001 011 7
Dénomination	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence La Maison Robinson »
Adresse	15 rue de Robinson 71160 DIGOIN

Catégorie d'étab.	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Places
500 – EHPAD	924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	27
			436 – Alzheimer ou maladies apparentées	12
	961 – Pôle d'activités et de soins adaptés	21 – Accueil de jour	436 – Alzheimer ou maladies apparentées	0(*)

(\*) pour les PASA le nombre de places mentionné dans FINESS est toujours 0 : il s'agit d'un espace dédié à l'accueil en journée des résidents de l'établissement souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées (pour information, 14 places sont identifiées pour le PASA de l'établissement).

**Article 4 :**

L'établissement dispose de 2 places habilitées à l'aide sociale départementale.

**Article 5 :**

La présente autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 II du code de l'action sociale et des familles.

**Article 6 :**

La durée de l'autorisation fixée par l'arrêté n° 2016-DA-R-322 est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. A l'issue de cette période, son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

**Article 7 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON) et du Président du Département de Saône-et-Loire. Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours dématérialisé via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 9 :**

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le directeur général des services du Département de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et sous forme électronique sur le site internet du Département de Saône-et-Loire.

Fait à Dijon, le 29 DEC. 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté  
La Directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie  
Le directeur général de l'ARS  
Bourgogne-Franche-Comté,

Anna LOURDES MOULAA

Le Président du Département de  
Saône-et-Loire,

André ACCARY

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-01-05-00003

Arrêté n° ARSBFC/DA/2023-105  
2023-DGAS-353

Actant le changement de statut juridique du  
centre hospitalier « Les Marronniers » à  
TOULON-SUR-ARROUX, gestionnaire de  
l'Établissement d'Hébergement pour Personnes  
Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Marronniers »,  
en établissement médico-social communal



**Arrêté n° ARSBFC/DA/2023-105 – 2023-DGAS-353**

**Actant le changement de statut juridique du centre hospitalier « Les Marronniers » à TOULON-SUR-ARROUX, gestionnaire de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Marronniers », en établissement médico-social communal**

**N° FINESS : 71 097 297 7**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE  
SAONE-ET-LOIRE**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1 et suivants, L.313-1, L.313-1-1, D.312-155-0 et suivants ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté à compter du 21 novembre 2022 ;

**Vu** la délibération du conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection de Monsieur André ACCARY en qualité de Président du Département de Saône-et-Loire ;

**Vu** l'arrêté conjoint n° 2016-DA-R-384 du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au centre hospitalier Les Marronniers pour le fonctionnement de l'EHPAD du centre hospitalier Les Marronniers sis à Toulon-sur-Arroux, à compter du 4 janvier 2017 ;

**Vu** l'arrêté conjoint n° ARSBFC/DA/2022-137 -2022-DGAS-320 du 2 janvier 2023 portant extension de 8 places pour l'hébergement de personnes handicapées vieillissantes, de 10 places d'accueil temporaire et transformation de 13 places au sein de l'EHPAD du centre hospitalier « Les Marronniers » situé à Toulon-sur-Arroux ;

**Vu** le procès-verbal du 16 janvier 2023 du comité social d'établissement de l'EHPAD « Les Marronniers », notamment l'information relative au changement de statut de l'établissement ;

**Vu** le procès-verbal du 17 février 2023 du comité social d'établissement de l'EHPAD « Les Marronniers » approuvant le procès-verbal du 16 janvier 2023 ;

**Vu** la décision n° ARSBFC-BFC-DOS-2023-1081 du 30 juin 2023 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant confirmation suite à cession de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisée (adultes) en hospitalisation complète, initialement détenue par le centre hospitalier « Les Marronniers », au profit du centre hospitalier de Chagny ;

**Vu** l'extrait du registre des délibérations prises par le conseil de surveillance du centre hospitalier « Les Marronniers » lors sa séance du 27 octobre 2023 ;

**Considérant** que le centre hospitalier « Les Marronniers » réalisait initialement des activités de soins et des activités médico-sociales mais qu'il a cessé son activité de soins de suite et de réadaptation depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2023 ;

**Considérant** que la transformation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 du statut juridique du centre hospitalier « Les Marronniers » en établissement médico-social a été actée par le conseil de surveillance de l'établissement ;

**Considérant** que cette modification de statut juridique n'a pas d'incidence sur l'activité médico-sociale de l'EHPAD « Les Marronniers », ni sur la prise en charge des résidents de cet EHPAD ;

## ARRETENT

### Article 1 :

Le statut juridique de la personne morale (FINESS 71 078 134 5) gestionnaire de l'EHPAD « Les Marronniers » **est modifié à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024** en établissement médico-social communal sous la dénomination EHPAD « Les Marronniers ».

### Article 2 :

L'autorisation est délivrée à l'EHPAD « Les Marronniers » comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.  
L'établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS)

#### 1°) Entité juridique (organisme gestionnaire) :

N° FINESS	71 078 134 5
SIREN	267 100 451
Raison sociale	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Les Marronniers »
Adresse	Place Claude Burgat 71320 TOULON-SUR-ARROUX
Statut Juridique	21 – Etablissement social et médico-social communal

#### 2°) Etablissement : la capacité globale autorisée de 88 places n'est pas modifiée

N° FINESS	71 097 297 7
Dénomination	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Les Marronniers »
Adresse	Place Claude Burgat 71320 TOULON-SUR-ARROUX

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Places
500 - EHPAD	924 - Accueil pour personnes âgées	11 - Hébergement complet internat	711 - Personnes âgées dépendantes	<b>52</b>
			436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	<b>12</b>
			702 - Personnes handicapées vieillissantes	<b>8</b>
	924 - Accueil pour personnes âgées	21 - Accueil de jour	436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	<b>5</b>
			702 - Personnes handicapées vieillissantes	<b>1(*)</b>
	657 - Accueil temporaire pour personnes âgées	11 - Hébergement complet internat	711 - personnes âgées dépendantes	<b>10</b>

(\*) correspond à une fréquence d'accueil d'un jour par semaine (1 jour/7) de 6 personnes handicapées vieillissantes.

Arrêté actant le changement de statut juridique du centre hospitalier « Les Marronniers », gestionnaire de l'EHPAD « Les Marronniers », en établissement médico-social communal

**Article 3 :**

L'établissement est habilité à l'aide sociale départementale pour la totalité des places autorisées.

**Article 4 :**

La présente autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 II du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5 :**

La durée initiale de l'autorisation fixée par l'arrêté n° 2016-DA-R-384 est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. A l'issue de cette période, son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

**Article 6 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON) et du Président du Département de Saône-et-Loire. Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours dématérialisé via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 8 :**

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le directeur général des services du Département de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et sous forme électronique sur le site internet du Département de Saône-et-Loire.

Fait à Dijon, le 5 janvier 2024

Pour le directeur général,  
La directrice de l'organisation des soins  
et de l'autonomie

Anne-Laure MOSER MOULAA

Le Président du Département de  
Saône-et-Loire

André ACCARY

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-01-10-00010

Arrêté n° ARSBFC/DA/2023-106

Portant regroupement des autorisations  
délivrées à l' Etablissement Public National  
Antoine Koenigswarter (EPNAK) pour le  
fonctionnement des Instituts Médico-Educatifs  
d' Auxerre, « Des Isles », « Les Ferréol », « Le  
Château de Vincelles » et « Sainte Béate »

**Arrêté n° ARSBFC/DA/2023-106**

**Portant regroupement des autorisations délivrées à l'Etablissement Public National Antoine Koenigswarter (EPNAK) pour le fonctionnement des Instituts Médico-Educatifs d'Auxerre, « Des Isles », « Les Ferréol », « Le Château de Vincelles » et « Sainte Béate »**

**FINESS 89 000 831 1**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1 et suivants, L.313-1 et suivants, D.312-0-1, D.312-10 et suivants à D.312-40 ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté à compter du 21 novembre 2022 ;

**Vu** l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté fixant la structuration du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

**Vu** l'arrêté du 31 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant modification du schéma régional de santé 2023-2028 du PRS de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-DA-R-827 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Etablissement Public National Antoine Koenigswarter (EPNAK) pour le fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif (IME) situé à AUXERRE, à compter du 4 janvier 2017 ;

**Vu** l'arrêté n° ARSBFC/DA/2023-037 du 20 juin 2023 portant diminution de 15 places au sein de l'IME d'AUXERRE géré par l'EPNAK ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-DA-R-828 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'EPNAK pour le fonctionnement de l'IME « Des Isles », à compter du 4 janvier 2017 ;

**Vu** l'arrêté n° ARSBFC/DA/2023-038 du 20 juin 2023 portant diminution de 15 places au sein de l'IME « Des Isles » géré par l'EPNAK ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-DA-R-832 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'EPNAK pour le fonctionnement de l'IME « Les Ferréol », à compter du 4 janvier 2017 ;

**Vu** l'arrêté n° ARSBFC/DA/2023-039 du 20 juin 2023 portant transformation de 5 places pour déficient intellectuelle en places pour personnes présentant des troubles sur spectre de l'autisme au sein de l'IME « les Ferréol » géré par l'EPNAK ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-DA-R-831 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'EPNAK pour le fonctionnement de l'IME « Le Château de VINCELLES », à compter du 4 janvier 2017 ;

**Vu** l'arrêté n° ARSBFC/DA/2023-040 du 20 juin 2023 portant diminution de 10 places au sein de l'IME « Le Château de VINCELLES » géré par l'EPNAK ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-DA-R-811 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association APEIS pour le fonctionnement de l'IME « Sainte Béate », à compter du 4 janvier 2017 ;

**Vu** l'arrêté n° ARSBFC/DA/2020-115 du 10 décembre 2020 portant cession de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement de l'IME « Sainte Béate » suite à la reprise partielle des activités de l'association APEIS par l'EPNAK ;

**Vu** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, le Conseil départemental de l'Yonne et l'EPNAK pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2023 ;

**Vu** la décision n° ARSBFC/SG/2023-064 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023 ;

**Considérant** que le directeur du pôle socialisation et inclusion scolaire de l'EPNAK a demandé, par courriel du 21 septembre 2023, le regroupement des IME situés dans le département de l'Yonne gérés par l'EPNAK ;

**Considérant** qu'il s'agit d'un regroupement administratif des établissements au sein d'une même autorisation d'exploitation sans incidence sur l'accompagnement et l'accueil des bénéficiaires ;

**Considérant** que cette opération est également sans incidence sur la capacité autorisée des différents sites et la dotation globale de fonctionnement reproductible allouée à l'EPNAK au titre des établissements et services sous contrat financés par l'assurance maladie ;

## ARRETE

### **Article 1**

Les autorisations des IME du département de l'Yonne gérés par l'EPNAK sont regroupées en une autorisation multi-sites **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024** :

- Site principal : IME d'AUXERRE (FINESS 89 000 831 1) ;
- Sites secondaires :
  - o IME « Des Isles » (FINESS 89 000 833 7)
  - o IME « Les Ferréol » (FINESS 89 000 838 6)
  - o IME « Le Château de VINCELLES » (FINESS 89 000 836 0)
  - o IME « Sainte Béate » (FINESS 89 000 235 5)

A cette date, la capacité globale autorisée est de 238 places.

### **Article 2**

L'autorisation délivrée à l'EPNAK pour le fonctionnement de l'IME d'AUXERRE est modifiée comme suit **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024**.

- 1) Entité juridique (organisme gestionnaire) :

N° FINESS	91 080 878 1
SIREN	180 036 063
Raison sociale	Etablissement Public National Koenigswarter (EPNAK)
Adresse	6 CRS Monseigneur Romero - CS 60547 91025 EVRY Cedex
Statut Juridique	18 – Etablissement social national

2) Etablissement : 238 places

N° FINESS	89 000 831 1
Dénomination	Institut Médico-Educatif AUXERRE EPNAK
Adresse site principal	38 avenue de Grattery 89000 AUXERRE

Catégorie	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Places
183 – IME	842 – Préparation à la vie professionnelle (à partir de 12 ans)	11 – Hébergement complet internat	117 – Déficience intellectuelle	15
		21 – Accueil de jour (sans distinction entre externat et semi-internat)	117 – Déficience intellectuelle	55
			206 – Handicap psychique	15
	844 – Tous projets éducatifs (à partir de 3 ans)	11 – Hébergement complet internat	117 – Déficience intellectuelle	25
			437 – troubles du spectre de l'autisme	3
		21 – Accueil de jour (sans distinction entre externat et semi-internat)	117 – Déficience intellectuelle	38
			437 – Troubles du spectre de l'autisme	32
	841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation (jusqu'à 14 ans)	21 – Accueil de jour (sans distinction entre externat et semi-internat)	117 – Déficience intellectuelle	45
			206 – Handicap psychique	5
			437 – Troubles du spectre de l'autisme	5

Convention : PCPE « le trait d'union » pour personnes présentant des troubles de la sphère autistique (enfant et adultes) dans le département de l'Yonne.

### Article 3

La capacité globale autorisée de 238 places est répartie sur 5 sites géographiques. Chaque site est répertorié comme suit dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

La répartition des places par site est donnée à titre indicatif, elles peuvent être ventilées différemment dans le respect de la capacité globale autorisée et, le cas échéant, selon les stipulations du CPOM.

- Site principal : 85 places

N° FINESS	89 000 831 1
Dénomination	Institut Médico-Educatif d'AUXERRE EPNAK
Adresse site principal	38 avenue de Grattery 89000 AUXERRE

Catégorie	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Places
183 – IME	842 – Préparation à la vie professionnelle (à partir de 12 ans)	11 – Hébergement complet internat	117 – Déficience intellectuelle	15
		21 – Accueil de jour (sans distinction entre externat et semi-internat)	117 – Déficience intellectuelle	55
			206 – Handicap psychique	15

Arrêté portant regroupement des autorisations délivrées à l'EPNAK pour le fonctionnement des Instituts Médico-Educatifs d'Auxerre, « Des Isles », « Les Ferréol », « Le Château de Vincelles » et « Sainte Béate »

3

- Site secondaire : 55 places

N° FINESS	89 000 833 7
Dénomination	Institut Médico-Educatif « Des Isles »
Adresse site principal	1 allée des Monts Blancs 89000 AUXERRE

Catégorie	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Places
183 – IME	844 – Tous projets éducatifs (à partir de 3 ans)	11 – Hébergement complet internat	117 – Déficience intellectuelle	10
		21 – Accueil de jour (sans distinction entre externat et semi-internat)	117 – Déficience intellectuelle	20
			437 – Troubles du spectre de l'autisme	25

- Site secondaire : 20 places

N° FINESS	89 000 838 6
Dénomination	Institut Médico-Educatif « Les Ferréol »
Adresse site principal	5 rue du Stade 89170 SAINT-FARGEAU

Catégorie	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Places
183 – IME	841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation (jusqu'à 14 ans)	21 – Accueil de jour (sans distinction entre externat et semi-internat)	117 – Déficience intellectuelle	15
			437 – Troubles du spectre de l'autisme	5

- Site secondaire : 35 places

N° FINESS	89 000 836 0
Dénomination	Institut Médico-Educatif « le Château de VINCELLES »
Adresse site principal	16 Grande rue 89290 VINCELLES

Catégorie	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Places
183 – IME	841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation (à partir de 6 ans)	21 – Accueil de jour (sans distinction entre externat et semi-internat)	117 – Déficience intellectuelle	30
			206 – Handicap psychique	5

Arrêté portant regroupement des autorisations délivrées à l'EPNAK pour le fonctionnement des Instituts Médico-Educatifs d'Auxerre, « Des Isles », « Les Ferréol », « Le Château de Vincelles » et « Sainte Béate »

4



- Site secondaire : implantation de 43 places

N° FINESS	89 000 235 5
Dénomination	Institut médico éducatif Sainte Béate
Adresse site principal	20 rue Sainte Béate BP 123 89100 SENS

Catégorie	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
183 - IME	844 – tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 – hébergement complet	117 – déficience intellectuelle	15
			437 – troubles du spectre de l'autisme	3
		21 – accueil de jour (sans distinction entre semi-internat et externat)	117 – déficience intellectuelle	18
			437 – troubles du spectre de l'autisme	7

#### **Article 4**

En application de l'article D.312-0-1 du code de l'action sociale et des familles, l'établissement est autorisé, à l'égard des personnes accueillies, pour toute forme d'accueil et d'accompagnement prévus au dernier alinéa de l'article L.312-1 I du code de l'action sociale et des familles dans le respect de la réglementation applicable à sa catégorie et, le cas échéant, selon les stipulations du CPOM.

#### **Article 5**

La mise en œuvre de l'autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.

#### **Article 6**

La durée initiale de l'autorisation fixée par l'arrêté n° 2016-DA-R-827 est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

#### **Article 7**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

#### **Article 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON). Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON).  
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site internet <https://www.telerecours.fr/>

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 9**

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **10 JAN. 2024**

**Pour le directeur général,  
La directrice de l'organisation des soins  
et de l'autonomie,**

**Anne-Laure MOSER MOULAA**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-01-10-00011

Arrêté n° ARSBFC/DA/2023-107

Portant regroupement des autorisations  
délivrées à l' Etablissement Public National  
Antoine Koenigswarter (EPNAK) pour le  
fonctionnement des Services d' Education  
Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) «  
Multi-handicap » AUXERRE et SENS

**Arrêté n° ARSBFC/DA/2023-107**

**Portant regroupement des autorisations délivrées à l'Etablissement Public National Antoine Koenigswarter (EPNAK) pour le fonctionnement des Services d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) « Multi-handicap » AUXERRE et SENS**

**FINESS 89 000 601 8**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L.351-1 et suivants, D.351-17 à D.351-20 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1 et suivants, L.313-1 et suivants, D.312-10-6, D.312-55 et suivants ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté à compter du 21 novembre 2022 ;

**Vu** l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté fixant la structuration du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

**Vu** l'arrêté du 31 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant modification du schéma régional de santé 2023-2028 du PRS de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

**Vu** l'arrêté n° ARS/DA/15.43 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 autorisant l'association APEIS à créer un Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) de 30 places à SENS ;

**Vu** la décision n° DA17-059 du 27 septembre 2017 autorisant l'association APEIS à étendre la capacité du SESSAD de SENS de 5 places pour la prise en charge de personnes handicapées présentant des troubles du spectre de l'autisme ;

**Vu** l'arrêté n° ARSBFC/DA/2020-094 du 2 décembre 2020 autorisant l'association APEIS à étendre la capacité du SESSAD de SENS de 8 places pour la prise en charge de personnes handicapées déficientes intellectuelles ;

**Vu** l'arrêté n° ARSBFC/DA/2020-116 du 10 décembre 2020 portant cession de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement du SESSAD de SENS suite à la reprise partielle des activités de l'association APEIS par l'EPNAK ;

**Vu** l'arrêté n° ARSBFC/DA/2023-025 du 20 juin 2023 portant création d'une unité d'enseignement maternelle autisme au sein du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) multi-handicap SENS géré par l'EPNAK et création, par transformation, de 3 places pour personnes présentant des troubles du comportement ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-DA-R-816 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Etablissement Public National Antoine Koenigswarter (EPNAK) pour le fonctionnement du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) « Multi-handicap », à compter du 4 janvier 2017 ;

**Vu** l'arrêté n° ARSBFC/DA/2020-093 du 14 décembre 2020 autorisant l'EPNAK à augmenter la capacité du SESSAD « Multi-handicap » de 8 places sur le site d'Auxerre ;

**Vu** l'arrêté n° ARSBFC/DA/2022-069 du 13 juillet 2022 portant création de 3 places au sein du SESSAD « Multi-handicap » géré par l'EPNAK sur le site d'Auxerre ;

**Vu** l'arrêté n° ARSBFC/DA/2023-024 du 20 juin 2023 portant création d'une unité d'enseignement élémentaire autisme au sein du SESSAD « Multi-handicap » géré par l'EPNAK et extension de 35 places par redéploiement ;

**Vu** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, le Conseil départemental de l'Yonne et l'EPNAK pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2023 ;

**Vu** la décision n° ARSBFC/SG/2023-064 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023 ;

**Considérant** que le directeur du pôle socialisation et inclusion scolaire de l'EPNAK a demandé, par courriel du 21 septembre 2023, le regroupement des SESSAD « Multi-handicap » d'AUXERRE et SENS gérés par l'EPNAK ;

**Considérant** qu'il s'agit d'un regroupement administratif des services au sein d'une même autorisation d'exploitation sans incidence sur l'accompagnement et l'accueil des bénéficiaires ;

**Considérant** que cette opération est également sans incidence sur la capacité autorisée des différents sites et la dotation globale de fonctionnement reductible allouée à l'EPNAK au titre des établissements et services sous contrat financés par l'assurance maladie ;

## ARRETE

### Article 1

Les autorisations des SESSAD « Multi-handicap » d'AUXERRE et SENS sont regroupées en une autorisation multi-sites à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

- Site principal : SESSAD « Multi-handicap » situé à AUXERRE (FINESS 89 000 601 8)
- Sites secondaires :
  - o SESSAD « Multi-handicap » situé à AVALLON (FINESS 89 000 844 4)
  - o SESSAD « Multi-handicap » situé à SAINT-FARDEAU (FINESS 89 000 844 4)
  - o SESSAD « Multi-handicap » situé à SENS (FINESS 89 000 914 5)

A cette date, la capacité globale autorisée est de 167 places.

### Article 2

L'autorisation délivrée à l'EPNAK pour le fonctionnement du SESSAD « Multi handicap » est modifiée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

- 1) Entité juridique (organisme gestionnaire) :

N° FINESS	91 080 878 1
SIREN	180 036 063
Raison sociale	Etablissement Public National Koenigswarter (EPNAK)
Adresse	6 CRS Monseigneur Romero - CS 60547 91025 EVRY Cedex
Statut Juridique	18 – Etablissement social national

- 2) Etablissement : la capacité globale autorisée est de 167 places

N° FINESS	89 000 601 8
Dénomination	Service d'Education Spécialisée et de Soins A Domicile (SESSAD) « Multi-handicap »
Adresse site principal	38 avenue de Grattery 89000 AUXERRE

Arrêté portant regroupement des autorisations délivrées à l'EPNAK pour le fonctionnement des SESSAD « Multi-handicap » AUXERRE

Catégorie	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Places
182 – SESSAD	844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques (à partir de 0 an)	16 – Prestation en milieu ordinaire	117 – Déficience intellectuelle	83
			200 – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	12
			437 – Troubles du spectre de l'autisme	45
			500 – Polyhandicap	3
	840 – Accompagnement précoces de jeunes enfants		437 – Troubles du spectre de l'autisme	14*
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	437 – Troubles du spectre de l'autisme	10**		

(\*) 2 unités d'Enseignement Maternelle Autisme

(\*\*) Unité d'Enseignement Élémentaire Autisme

### Article 3

La capacité globale autorisée de 167 places est répartie sur 4 sites géographiques. La répartition des places par site est donnée à titre indicatif, elles peuvent être ventilées différemment dans le respect de la capacité globale autorisée et, le cas échéant, selon les stipulations du CPOM.

Chaque site est répertorié comme suit dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

- Site principal : 72 places

N° FINESS	89 000 601 8
Dénomination	Service d'Education Spécialisée et de Soins A Domicile (SESSAD) « Multi-handicap »
Adresse site principal	38 avenue de Grattery 89000 AUXERRE

Catégorie	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Places
182 – SESSAD	844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques (à partir de 0 an)	16 – Prestation en milieu ordinaire	117 – Déficience intellectuelle	26
			200 – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	3
			437 – Troubles du spectre de l'autisme	25
			500 – Polyhandicap	1
	840 – Accompagnement précoces de jeunes enfants		437 – Troubles du spectre de l'autisme	7*
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	437 – Troubles du spectre de l'autisme	10**		

(\*) Unité d'Enseignement Maternelle Autisme (JEMA école Marie Noël 89000 AUXERRE)

(\*\*) Unité d'Enseignement Élémentaire Autisme (UEEA école Laborde 89000 AUXERRE)

Arrêté portant regroupement des autorisations délivrées à l'EPNAK pour le fonctionnement des SESSAD « Multi-handicap » AUXERRE

- Site secondaire : 20 places

N° FINESS	89 000 844 4
Dénomination	Service d'Education Spécialisée et de Soins A Domicile (SESSAD) « Multi-handicap »
Adresse site principal	38 avenue Victor Hugo 89200 AVALLON

Catégorie	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Places
182 – SESSAD	844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques (à partir de 0 an)	16 - Prestation en milieu ordinaire	117 – Déficience intellectuelle	16
			200 – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	3
			500 – Polyhandicap	1

- Site secondaire : 20 places

N° FINESS	89 000 843 6
Dénomination	Service d'Education Spécialisée et de Soins A Domicile (SESSAD) « Multi-handicap »
Adresse site principal	6 rue Jacques Cœur 89170 SAINT FARGEAU

Catégorie	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Places
182 – SESSAD	844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques (à partir de 0 an)	16 – Prestation en milieu ordinaire	117 – Déficience intellectuelle	16
			200 – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	3
			500 – Polyhandicap	1

- Site secondaire : 55 places

N° FINESS	89 000 914 5
Dénomination	Service d'Education Spécialisée et de Soins A Domicile (SESSAD) « Multi-handicap »
Adresse site principal	20 rue Sainte Béate – BP 123 89100 SENS

Catégorie	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Places
182 – SESSAD	844 – tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques (à partir de 0 an)	16 – prestation en milieu ordinaire	117 – déficience intellectuelle	25
			200 – difficultés psychologiques avec troubles du comportement	3
			437 – troubles du spectre de l'autisme	20
	840 – accompagnement précoces de jeunes enfants	437 – troubles du spectre de l'autisme	7*	

(\*) Unité d'Enseignement Maternelle Autisme (UEMA – école Les roseaux 89100 ROSOY)

Arrêté portant regroupement des autorisations délivrées à l'EPNAK pour le fonctionnement des SESSAD « Multi-handicap » AUXERRE et SENS

#### **Article 4**

La mise en œuvre de l'autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.

#### **Article 5**

La durée initiale de l'autorisation fixée par l'arrêté n°2016-DA-R-816 est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

#### **Article 6**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

#### **Article 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON). Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site internet <https://www.telerecours.fr/>

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

#### **Article 8**

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **10 JAN. 2024**

**Pour le directeur général,  
La directrice de l'organisation des soins  
et de l'autonomie,**

**Anne-Laure MOSER MOULAA**



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-01-05-00002

Arrêté n°ARSBFC/DA/2023-104 2023-DGAS-352

Portant renouvellement de l'autorisation  
délivrée pour le fonctionnement de  
l'établissement d'hébergement pour personnes  
âgées dépendantes « la Mervandelle » 71310  
MERVANS

**Arrêté n° ARSBFC/DA/2023-104 – 2023-DGAS-352**

**Portant renouvellement de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « la Mervandelle »  
71310 MERVANS**

**N°FINESS : 71 001 148 7**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE  
SAONE-ET-LOIRE**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 et suivants, notamment son article L.313-13, ainsi que le livre III de la partie réglementaire ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté à compter du 21 novembre 2022 ;

**Vu** la délibération de l'assemblée départementale du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection de Monsieur André ACCARY en qualité de Président du département de Saône-et-Loire ;

**Vu** l'arrêté conjoint n°07-00162 du 22 janvier 2007 du Président du Conseil général de Saône-et-Loire et de la Préfète de Saône-et-Loire créant un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes, un accueil de jour et un hébergement temporaire à Mervans ;

**Vu** le procès-verbal de la visite de conformité de l'établissement réalisée le 25 juin 2010 par les services de l'ARS Bourgogne et du Conseil départemental de Saône-et-Loire avant l'ouverture au public de l'établissement le 5 juillet 2010 ;

**Vu** l'évaluation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « la Mervandelle » réalisée par l'association GERONTO'services transmis aux autorités le 18 octobre 2021 ;

**Vu** le courrier du 21 mars 2022 de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et du Département de Saône-et-Loire enjoignant l'établissement de procéder à des mesures correctives dans les meilleurs délais et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**Vu** les courriels du 27 mars 2023 de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et du Département de Saône-et-Loire relatifs à l'analyse du plan d'actions mis en place par l'établissement ;

**Considérant** qu'il appartient aux autorités compétentes de contrôler l'application de l'ensemble des dispositions du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article L.313-13 du même code, par les établissements médico-sociaux relevant de leur compétence ;

**Considérant**, que le rapport de l'évaluation de l'EHPAD « la Mervandelle » ne s'opposait pas au renouvellement de l'autorisation mais relevait de nombreux points faibles nécessitant des correctifs préalables au vu des conditions d'organisation et de fonctionnement de l'établissement ;

**Considérant** par courrier du 21 mars 2022 que le directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le Président du Département de Saône-et-Loire, constatant les écarts important à la réglementation applicable à cette catégorie d'établissement, ont enjoint l'EHPAD « la Mervandelle » de procéder aux correctifs nécessaires pour pallier l'absence d'installation d'un conseil de vie sociale, de réunions d'équipes pluridisciplinaires régulières, d'actualisation du projet d'établissement, ainsi que la non réalisation d'un projet d'accompagnement personnalisé pour chaque résident, la non réalisation des protocoles de soins manquants et le défaut de sécurisation des portes d'accès de l'EHPAD ;

**Considérant** au vu des documents transmis par l'EHPAD « la Mervandelle » concernant les actions menées par ses soins, qu'il est actuellement en conformité avec la réglementation applicable aux EHPAD ;

**Considérant** que l'autorisation de fonctionnement initiale de l'EHPAD « la Mervandelle » a été délivrée le 22 janvier 2007 et n'a pu être renouvelée par voie d'arrêté conjoint à la date d'échéance, le 22 janvier 2022, dans l'attente des correctifs demandés ;

**Considérant** que l'EHPAD « la Mervandelle » a toutefois poursuivi son activité médico-sociale puisqu'il a mis en œuvre un plan d'actions pour répondre à l'injonction de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et du Département de Saône-et-Loire ;

**Considérant** que les dispositions de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles prévoient que l'autorisation peut être renouvelée par tacite reconduction ;

## ARRETEMENT

### Article 1 :

L'autorisation, délivrée à l'EHPAD autonome « la Mervandelle » pour le fonctionnement de son établissement, est **renouvelée jusqu'au 22 janvier 2037**.

### Article 2 :

L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « la Mervandelle » est répertorié comme suit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

#### 1°) Entité juridique :

N° FINESS	71 001 147 9
SIREN	200 020 053
Raison sociale	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « la Mervandelle »
Adresse	4 rue de la Varenne 71310 MERVANS
Statut Juridique	21 – Etablissement social et médico-social communal

2°) **Etablissement** : la capacité globale autorisée est de 90 places

N° FINESS	71 001 148 7
Dénomination	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées « la Mervandelle »
Adresse	4 rue de la Varenne 71310 MERVANS

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Places
500 - EHPAD	924 - accueil pour personnes âgées	11 - hébergement complet internat	711 - personnes âgées dépendantes	<b>68</b>
			436 - personnes Alzheimer ou maladies apparentées	<b>12</b>
	924 - accueil pour personnes âgées	21 - accueil de jour	436 - personnes Alzheimer ou maladies apparentées	<b>8</b>
	657 - accueil temporaire pour personnes âgées	11 - hébergement complet internat	436 - personnes Alzheimer ou maladies apparentées	<b>2</b>

**Article 3 :**

L'établissement dispose de 90 places habilitées à l'aide sociale départementale.

**Article 4 :**

La présente autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 II du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5 :**

La présente autorisation de fonctionnement est accordée jusqu'au 22 janvier 2037, conformément à l'article 1 de l'arrêté. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

**Article 6 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON) et du Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire. Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 8 :**

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le directeur général des services du Département de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et sous forme électronique sur le site internet du Département de Saône-et-Loire.

Fait à Dijon, le 5 janvier 2024

Pour le directeur général,  
La directrice de l'organisation des soins  
et de l'autonomie,

Anne-Laure MOSER MOULAA

Le Président du Département de  
Saône et Loire,

André ACCARY

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-01-19-00014

ARRETE ARS-BFC-DOS-2024-017 fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre SMA pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité HAD 2022 transmise en LAMDA), au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2023, à l'établissement : HAD NORD SAONE ET LOIRE (710015223).

## ARRÊTÉ ARS-BFC-DOS-2024-017

fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre du mécanisme de sécurisation pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité HAD 2022 transmise en LAMDA), au titre de l'activité déclarée au mois de **novembre 2023**, à l'établissement : **HAD NORD SAONE ET LOIRE**.

N° FINESS de l'entité juridique : **71 001 522 3**

### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 16 décembre 2022 modifiant les arrêtés du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile, en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, en psychiatrie, en soins de suite et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 15 juin 2023 portant détermination pour 2023 du montant de la dotation nationale forfaitaire garantie visé au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;
- VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **novembre 2023**, par l'établissement : **HAD NORD SAONE ET LOIRE** ;

## ARRÊTE :

### **TITRE I - Valorisation d'activité et SMA au titre de l'année en cours**

#### **Article 1 - Montant alloué aux établissements de santé relevant du mécanisme de sécurisation pour 2023.**

[SI MCO y compris EG HPROX]

##### **a) Montant dû au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation :**

Le montant dû au titre de la période, issu de la comparaison prévue par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, est de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat*** (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjour)***	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* soit : 70% de X/12<sup>ème</sup> du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit : 100% valorisation cumulée pour la période.

\*\* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

\*\*\* inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX.

[SI HAD]

##### **b) Montant dû au titre des prestations de soins HAD couvertes par le mécanisme de sécurisation :**

Le montant dû au titre de la période, issu de la comparaison prévue par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, est de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	7 340 729,00 €	10 851 727,94 €	865 877,57 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* soit : 70% de X/12<sup>ème</sup> du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit : 100% valorisation cumulée pour la période.

\*\* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

ARS Bourgogne-Franche-Comté

Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)



[SI HPROX]

**Article 2** - Le montant alloué aux établissements pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
<b>Prestation HPR</b> (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	0,00 €
<b>Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)*</b>	0,00 €
<b>Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)*</b>	0,00 €
<b>Valorisation du RAC détenus – séjours*</b>	0,00 €

\* pour les établissements dont l'ensemble des entités géographiques sont labellisées HPROX.

\*\* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

[SI MCO]

**Article 3** - Montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG).

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

**a) Au titre de la part tarifée à l'activité :**

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
<b>Activité externe (des actes et consultations externes)</b> y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €
<b>RAC détenu ACE</b> y compris ATU, FFM, SE, etc.	0,00 €

\* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**b) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :**

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b> (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)</b> (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)</b> (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €

\* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.



[SI HAD]

**Article 4 - Montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de HAD (hors périmètre SMA).**

Les montants alloués au titre de la liste en sus sont :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME</b> (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	51 105,20 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)</b> (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0,00 €

\* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**TITRE II – LAMDA 2022**

**Article 5 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023.**

[SI MCO]

a) Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité MCO (hors HAD) :

**1. Au titre de l'activité de MCO soumise à garantie de financement 2022 :**

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2022.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
<b>Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus</b>	0,00 €
↳ dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	0,00 €
↳ dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU gynéco/FU/FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale*	0,00 €
<b>Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)*</b>	0,00 €
<b>Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)*</b>	0,00 €
<b>Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de* :</b>	0,00 €
↳ dont séjours	0,00 €
↳ dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

\* inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX.

\*\* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.



**2. Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :**

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b> (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	<b>0,00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)</b> (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	<b>0,00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)</b> (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	<b>0,00 €</b>

\* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

[SI HPROX]

**3) Pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :**

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale pour les soins de 2022 n'ayant pas fait l'objet d'un règlement antérieur est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
<b>Prestation HPR</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale*</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)*</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)*</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Valorisation du RAC détenus*</b>	<b>0,00 €</b>
↳ dont séjours	0,00 €
↳ dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

\* pour les établissements dont l'ensemble des entités géographiques sont labellisées HPROX.

\*\* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.



[SI HAD]

b) Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité HAD :

**1. Au titre de l'activité de HAD soumise à garantie de financement :**

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement HAD pour les soins de la période de janvier à décembre 2022

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant complémentaire HAD compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €
Montant complémentaire HAD compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €

\* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**2. Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :**

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0,00 €

\* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 7** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **HAD NORD SAONE ET LOIRE** et à la **CPAM de Saône-et-Loire** désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 19 janvier 2024,

Pour le directeur général,  
Le chef du département Pilotage et régulation  
de l'Offre Sanitaire

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne-Franche-Comté

Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-01-19-00015

ARRETE ARS-BFC-DOS-2024-018 fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre SMA pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO & HAD 2022 transmise en LAMDA), au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2023, à l'établissement : CH LES CHANAUX MACON (710780263).

## ARRÊTÉ ARS-BFC-DOS-2024-018

fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre du mécanisme de sécurisation pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO et HAD 2022 transmise en LAMDA), au titre de l'activité déclarée au mois de **novembre 2023**, à l'établissement : **CH LES CHANAUX MACON**.

N° FINESS de l'entité juridique : **71 078 026 3**

### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 16 décembre 2022 modifiant les arrêtés du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile, en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, en psychiatrie, en soins de suite et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 15 juin 2023 portant détermination pour 2023 du montant de la dotation nationale forfaitaire garantie visé au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;
- VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois **de novembre 2023**, par l'établissement : **CH LES CHANAUX MACON** ;

## ARRÊTE :

### **TITRE I - Valorisation d'activité et SMA au titre de l'année en cours**

#### **Article 1 - Montant alloué aux établissements de santé relevant du mécanisme de sécurisation pour 2023.**

[SI MCO y compris EG HPROX]

##### **a) Montant dû au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation :**

Le montant dû au titre de la période, issu de la comparaison prévue par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, est de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	89 252 748,00 €	81 113 447,32 €	8 161 329,20 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat*** (AME)	155 794,00 €	147 537,83 €	16 285,33 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	22 765,00 €	33 242,40 €	1 533,98 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjour)***	8 767,00 €	6 927,39 €	511,41 €

\* soit : 70% de X/12<sup>ème</sup> du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit : 100% valorisation cumulée pour la période.

\*\* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

\*\*\* inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX.

[SI HAD]

##### **b) Montant dû au titre des prestations de soins HAD couvertes par le mécanisme de sécurisation :**

Le montant dû au titre de la période, issu de la comparaison prévue par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, est de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	2 728 075,00 €	3 727 754,48 €	329 202,74 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* soit : 70% de X/12<sup>ème</sup> du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit : 100% valorisation cumulée pour la période.

\*\* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

ARS Bourgogne-Franche-Comté

Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)

[SI HPROX]

**Article 2** - Le montant alloué aux établissements pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	0,00 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)*	0,00 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)*	0,00 €
Valorisation du RAC détenus – séjours*	0,00 €

\* pour les établissements dont l'ensemble des entités géographiques sont labellisées HPROX.

\*\* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

[SI MCO]

**Article 3** - Montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG).

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

a) Au titre de la part tarifée à l'activité :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	546 059,06 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	0,04 €

\* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

b) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	2 237 395,50 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	450,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €

\* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.





[SI HAD]

**Article 4 - Montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de HAD (hors périmètre SMA).**

Les montants alloués au titre de la liste en sus sont :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME</b> (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	-23 365,59 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)</b> (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0,00 €

\* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**TITRE II – LAMDA 2022**

**Article 5 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023.**

[SI MCO]

a) Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité MCO (hors HAD) :

**1. Au titre de l'activité de MCO soumise à garantie de financement 2022 :**

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2022.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
<b>Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus</b>	0,00 €
↳ dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	0,00 €
↳ dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU gynéco/FU/FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale*	0,00 €
<b>Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)*</b>	0,00 €
<b>Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)*</b>	0,00 €
<b>Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de* :</b>	0,00 €
↳ dont séjours	0,00 €
↳ dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

\* inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX.

\*\* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

ARS Bourgogne-Franche-Comté

Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)

**2. Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :**

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b> (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	<b>0,00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)</b> (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	<b>0,00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)</b> (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	<b>0,00 €</b>

\* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

[SI HPROX]

**3) Pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :**

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale pour les soins de 2022 n'ayant pas fait l'objet d'un règlement antérieur est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
<b>Prestation HPR</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale*</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)*</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)*</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Valorisation du RAC détenus*</b>	<b>0,00 €</b>
↳ dont séjours	0,00 €
↳ dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

\* pour les établissements dont l'ensemble des entités géographiques sont labellisées HPROX.

\*\* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.



[SI HAD]

b) Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité HAD :

**1. Au titre de l'activité de HAD soumise à garantie de financement :**

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement HAD pour les soins de la période de janvier à décembre 2022

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant complémentaire HAD compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €
Montant complémentaire HAD compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €

\* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**2. Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :**

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0,00 €

\* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 7** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **CH LES CHANAUX MACON** et à la **CPAM de Saône-et-Loire** désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 19 janvier 2024,

Pour le directeur général,  
Le chef du département Pilotage et régulation  
de l'Offre Sanitaire

Bertrand HURELLE



# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-01-19-00016

ARRETE ARS-BFC-DOS-2024-019 fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre SMA pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2022 transmise en LAMDA), au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2023, à l'établissement : CH DU PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS (710780644).

## ARRÊTÉ ARS-BFC-DOS-2024-019

fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre du mécanisme de sécurisation pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2022 transmise en LAMDA), au titre de l'activité déclarée au mois de **novembre 2023**, à l'établissement : **CH DU PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS**.

N° FINESS de l'entité juridique : **71 078 064 4**

### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2022 modifiant les arrêtés du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile, en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, en psychiatrie, en soins de suite et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 15 juin 2023 portant détermination pour 2023 du montant de la dotation nationale forfaitaire garantie visé au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **novembre 2023**, par l'établissement : **CH DU PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS** ;

## ARRÊTE :

### **TITRE I - Valorisation d'activité et SMA au titre de l'année en cours**

#### **Article 1 - Montant alloué aux établissements de santé relevant du mécanisme de sécurisation pour 2023.**

[SI MCO y compris EG HPROX]

##### **a) Montant dû au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation :**

Le montant dû au titre de la période, issu de la comparaison prévue par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, est de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	43 065 255,00 €	41 086 161,26 €	3 902 310,21 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat*** (AME)	22 436,00 €	22 804,81 €	6 537,85 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	1 531,00 €	3 286,16 €	3 286,16 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjour)***	581,00 €	0,00 €	0,00 €

\* soit : 70% de X/12<sup>ème</sup> du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit : 100% valorisation cumulée pour la période.

\*\* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

\*\*\* inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX.

[SI HAD]

##### **b) Montant dû au titre des prestations de soins HAD couvertes par le mécanisme de sécurisation :**

Le montant dû au titre de la période, issu de la comparaison prévue par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, est de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* soit : 70% de X/12<sup>ème</sup> du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit : 100% valorisation cumulée pour la période.

\*\* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

ARS Bourgogne-Franche-Comté

Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)

[SI HPROX]

**Article 2** - Le montant alloué aux établissements pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	157 858,62 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)*	0,00 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)*	0,00 €
Valorisation du RAC détenus – séjours*	0,00 €

\* pour les établissements dont l'ensemble des entités géographiques sont labellisées HPROX.

\*\* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

[SI MCO]

**Article 3** - Montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG).

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

a) Au titre de la part tarifée à l'activité :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	133 054,58 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	4,43 €

\* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

b) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	-382 676,48 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €

\* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.



[SI HAD]

**Article 4 - Montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de HAD (hors périmètre SMA).**

Les montants alloués au titre de la liste en sus sont :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME</b> (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0,00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)</b> (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0,00 €

\* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**TITRE II – LAMDA 2022**

**Article 5 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023.**

[SI MCO]

a) Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité MCO (hors HAD) :

**1. Au titre de l'activité de MCO soumise à garantie de financement 2022 :**

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2022.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
<b>Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus</b>	0,00 €
↳ dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	0,00 €
↳ dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU gynéco/FU/FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale*	0,00 €
<b>Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)*</b>	0,00 €
<b>Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)*</b>	0,00 €
<b>Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de* :</b>	0,00 €
↳ dont séjours	0,00 €
↳ dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

\* inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX.

\*\* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.





**2. Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :**

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b> (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)</b> (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)</b> (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €

\* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

[SI HPROX]

**3) Pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :**

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale pour les soins de 2022 n'ayant pas fait l'objet d'un règlement antérieur est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
<b>Prestation HPR</b>	0,00 €
<b>Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale*</b>	0,00 €
<b>Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)*</b>	0,00 €
<b>Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)*</b>	0,00 €
<b>Valorisation du RAC détenus*</b>	0,00 €
↳ dont séjours	0,00 €
↳ dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

\* pour les établissements dont l'ensemble des entités géographiques sont labellisées HPROX.

\*\* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.



[SI HAD]

b) Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité HAD :

**1. Au titre de l'activité de HAD soumise à garantie de financement :**

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement HAD pour les soins de la période de janvier à décembre 2022

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant complémentaire HAD compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €
Montant complémentaire HAD compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €

\* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**2. Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :**

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0,00 €

\* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 7** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **CH DU PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS** et à la **CPAM de Saône-et-Loire** désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 19 janvier 2024,

Pour le directeur général,  
Le chef du département Pilotage et régulation  
de l'Offre Sanitaire

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne-Franche-Comté

Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-01-22-00005

ARRETE ARS-BFC-DOS-2024-021 fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre SMA pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2022 transmise en LAMDA), au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2023, à l'établissement : EPSM 71 (710781329).

## ARRÊTÉ ARS-BFC-DOS-2024-021

fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre du mécanisme de sécurisation pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2022 transmise en LAMDA), au titre de l'activité déclarée au mois **de novembre 2023**, à l'établissement : **EPSM 71**.

N° FINESS de l'entité juridique : **71 078 132 9**

### **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2022 modifiant les arrêtés du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile, en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, en psychiatrie, en soins de suite et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 15 juin 2023 portant détermination pour 2023 du montant de la dotation nationale forfaitaire garantie visé au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois **de novembre 2023**, par l'établissement : **EPSM 71** ;

## ARRÊTE :

### **TITRE I - Valorisation d'activité et SMA au titre de l'année en cours**

#### **Article 1 - Montant alloué aux établissements de santé relevant du mécanisme de sécurisation pour 2023.**

[SI MCO y compris EG HPROX]

##### **a) Montant dû au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation :**

Le montant dû au titre de la période, issu de la comparaison prévue par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, est de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	574 923,00 €	518 649,55 €	48 057,57 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat*** (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjour)***	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* soit : 70% de X/12<sup>ème</sup> du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit : 100% valorisation cumulée pour la période.

\*\* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

\*\*\* inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX.

[SI HAD]

##### **b) Montant dû au titre des prestations de soins HAD couvertes par le mécanisme de sécurisation :**

Le montant dû au titre de la période, issu de la comparaison prévue par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, est de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* soit : 70% de X/12<sup>ème</sup> du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit : 100% valorisation cumulée pour la période.

\*\* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

ARS Bourgogne-Franche-Comté

Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)

[SI HPROX]

**Article 2** - Le montant alloué aux établissements pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	0,00 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)*	0,00 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)*	0,00 €
Valorisation du RAC détenus – séjours*	0,00 €

\* pour les établissements dont l'ensemble des entités géographiques sont labellisées HPROX.

\*\* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

[SI MCO]

**Article 3** - Montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG).

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

a) Au titre de la part tarifée à l'activité :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	0,00 €

\* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

b) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €

\* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.



[SI HAD]

**Article 4 - Montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de HAD (hors périmètre SMA).**

Les montants alloués au titre de la liste en sus sont :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME</b> (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0,00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)</b> (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0,00 €

\* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**TITRE II – LAMDA 2022**

**Article 5 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023.**

[SI MCO]

a) Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité MCO (hors HAD) :

**1. Au titre de l'activité de MCO soumise à garantie de financement 2022 :**

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2022.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
<b>Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus</b>	0,00 €
↳ dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	0,00 €
↳ dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU gynéco/FU/FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale*	0,00 €
<b>Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)*</b>	0,00 €
<b>Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)*</b>	0,00 €
<b>Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de* :</b>	0,00 €
↳ dont séjours	0,00 €
↳ dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

\* inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX.

\*\* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.



**2. Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :**

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b> (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	<b>0,00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)</b> (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	<b>0,00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)</b> (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	<b>0,00 €</b>

\* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

[SI HPROX]

**3) Pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :**

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale pour les soins de 2022 n'ayant pas fait l'objet d'un règlement antérieur est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
<b>Prestation HPR</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale*</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)*</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)*</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Valorisation du RAC détenus*</b>	<b>0,00 €</b>
↳ dont séjours	0,00 €
↳ dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

\* pour les établissements dont l'ensemble des entités géographiques sont labellisées HPROX.

\*\* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.





[SI HAD]

b) Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité HAD :

**1. Au titre de l'activité de HAD soumise à garantie de financement :**

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement HAD pour les soins de la période de janvier à décembre 2022

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant complémentaire HAD compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €
Montant complémentaire HAD compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €

\* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**2. Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :**

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0,00 €

\* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 7** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **EPSM 71** et à la **CPAM de Saône-et-Loire** désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 22 janvier 2024,

Pour le directeur général,  
Le chef du département Pilotage et régulation  
de l'Offre Sanitaire

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne-Franche-Comté

Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-01-19-00019

ARRETE ARS-BFC-DOS-2024-023 fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre SMA pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2022 transmise en LAMDA), au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2023, à l'établissement : HOTEL-DIEU DU CREUSOT (710978347).

## ARRÊTÉ ARS-BFC-DOS-2024-023

fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre du mécanisme de sécurisation pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2022 transmise en LAMDA), au titre de l'activité déclarée au mois de **novembre 2023**, à l'établissement : **HOTEL-DIEU DU CREUSOT**.

N° FINESS de l'entité juridique : **71 097 834 7**

### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 16 décembre 2022 modifiant les arrêtés du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile, en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, en psychiatrie, en soins de suite et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 15 juin 2023 portant détermination pour 2023 du montant de la dotation nationale forfaitaire garantie visé au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;
- VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois **de novembre 2023**, par l'établissement : **HOTEL-DIEU DU CREUSOT** ;

## ARRÊTE :

### **TITRE I - Valorisation d'activité et SMA au titre de l'année en cours**

#### **Article 1 - Montant alloué aux établissements de santé relevant du mécanisme de sécurisation pour 2023.**

[SI MCO y compris EG HPROX]

##### **a) Montant dû au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation :**

Le montant dû au titre de la période, issu de la comparaison prévue par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, est de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	38 952 487,00 €	35 067 363,18 €	3 229 412,02 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat*** (AME)	38 056,00 €	37 252,40 €	3 098,45 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	1 496,00 €	2 486,62 €	87,26 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjour)***	2 471,00 €	3 708,32 €	281,04 €

\* soit : 70% de X/12<sup>ème</sup> du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit : 100% valorisation cumulée pour la période.

\*\* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

\*\*\* inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX.

[SI HAD]

##### **b) Montant dû au titre des prestations de soins HAD couvertes par le mécanisme de sécurisation :**

Le montant dû au titre de la période, issu de la comparaison prévue par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, est de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* soit : 70% de X/12<sup>ème</sup> du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit : 100% valorisation cumulée pour la période.

\*\* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

ARS Bourgogne-Franche-Comté

Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)

[SI HPROX]

**Article 2** - Le montant alloué aux établissements pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	0,00 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)*	0,00 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)*	0,00 €
Valorisation du RAC détenus – séjours*	0,00 €

\* pour les établissements dont l'ensemble des entités géographiques sont labellisées HPROX.

\*\* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

[SI MCO]

**Article 3** - Montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG).

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

a) Au titre de la part tarifée à l'activité :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	127 131,71 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	0,01 €

\* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

b) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	271 900,79 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €

\* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

ARS Bourgogne-Franche-Comté

Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)

[SI HAD]

**Article 4 - Montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de HAD (hors périmètre SMA).**

Les montants alloués au titre de la liste en sus sont :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME</b> (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0,00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)</b> (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0,00 €

\* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**TITRE II – LAMDA 2022**

**Article 5 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023.**

[SI MCO]

a) Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité MCO (hors HAD) :

**1. Au titre de l'activité de MCO soumise à garantie de financement 2022 :**

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2022.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
<b>Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus</b>	0,00 €
↳ dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	0,00 €
↳ dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU gynéco/FU/FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale*	0,00 €
<b>Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)*</b>	0,00 €
<b>Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)*</b>	0,00 €
<b>Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de* :</b>	0,00 €
↳ dont séjours	0,00 €
↳ dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

\* inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX.

\*\* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.



**2. Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :**

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b> (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	<b>0,00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)</b> (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	<b>0,00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)</b> (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	<b>0,00 €</b>

\* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

[SI HPROX]

**3) Pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :**

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale pour les soins de 2022 n'ayant pas fait l'objet d'un règlement antérieur est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
<b>Prestation HPR</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale*</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)*</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)*</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Valorisation du RAC détenus*</b>	<b>0,00 €</b>
↳ dont séjours	0,00 €
↳ dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

\* pour les établissements dont l'ensemble des entités géographiques sont labellisées HPROX.

\*\* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.



[SI HAD]

b) Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité HAD :

**1. Au titre de l'activité de HAD soumise à garantie de financement :**

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement HAD pour les soins de la période de janvier à décembre 2022

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant complémentaire HAD compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €
Montant complémentaire HAD compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €

\* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**2. Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :**

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0,00 €

\* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 7** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **HOTEL-DIEU DU CREUSOT** et à la **CPAM de Saône-et-Loire** désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 19 janvier 2024,

Pour le directeur général,  
Le chef du département Pilotage et régulation  
de l'Offre Sanitaire

Bertrand HURELLE



ARS Bourgogne-Franche-Comté

Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)



# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-01-19-00020

ARRETE ARS-BFC-DOS-2024-024 fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre SMA pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2022 transmise en LAMDA), au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2023, à l'établissement : CH AUXERRE (890000037).

## ARRÊTÉ ARS-BFC-DOS-2024-024

fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre du mécanisme de sécurisation pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2022 transmise en LAMDA), au titre de l'activité déclarée au mois **de novembre 2023**, à l'établissement : **CH AUXERRE**.

N° FINESS de l'entité juridique : **89 000 003 7**

### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 16 décembre 2022 modifiant les arrêtés du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile, en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, en psychiatrie, en soins de suite et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 15 juin 2023 portant détermination pour 2023 du montant de la dotation nationale forfaitaire garantie visé au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;
- VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois **de novembre 2023**, par l'établissement : **CH AUXERRE** ;

## ARRÊTE :

### **TITRE I - Valorisation d'activité et SMA au titre de l'année en cours**

#### **Article 1 - Montant alloué aux établissements de santé relevant du mécanisme de sécurisation pour 2023.**

[SI MCO y compris EG HPROX]

##### **a) Montant dû au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation :**

Le montant dû au titre de la période, issu de la comparaison prévue par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, est de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	88 903 514,00 €	78 996 123,54 €	7 224 829,49 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat*** (AME)	146 026,00 €	127 064,00 €	9 616,59 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	4 332,00 €	14 114,16 €	924,99 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjour)***	35 928,00 €	30 931,11 €	3 378,77 €

\* soit : 70% de X/12<sup>ème</sup> du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit : 100% valorisation cumulée pour la période.

\*\* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

\*\*\* inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX.

[SI HAD]

##### **b) Montant dû au titre des prestations de soins HAD couvertes par le mécanisme de sécurisation :**

Le montant dû au titre de la période, issu de la comparaison prévue par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, est de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* soit : 70% de X/12<sup>ème</sup> du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit : 100% valorisation cumulée pour la période.

\*\* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

ARS Bourgogne-Franche-Comté

Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)

[SI HPROX]

**Article 2** - Le montant alloué aux établissements pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	0,00 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)*	0,00 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)*	0,00 €
Valorisation du RAC détenus – séjours*	0,00 €

\* pour les établissements dont l'ensemble des entités géographiques sont labellisées HPROX.

\*\* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

[SI MCO]

**Article 3** - Montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG).

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

a) Au titre de la part tarifée à l'activité :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	711 702,33 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	7 532,02 €

\* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

b) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	1 497 082,95 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €

\* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.



[SI HAD]

**Article 4 - Montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de HAD (hors périmètre SMA).**

Les montants alloués au titre de la liste en sus sont :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME</b> (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0,00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)</b> (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0,00 €

\* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**TITRE II – LAMDA 2022**

**Article 5 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023.**

[SI MCO]

a) Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité MCO (hors HAD) :

**1. Au titre de l'activité de MCO soumise à garantie de financement 2022 :**

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2022.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
<b>Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus</b>	0,00 €
↳ dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	0,00 €
↳ dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU gynéco/FU/FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale*	0,00 €
<b>Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)*</b>	0,00 €
<b>Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)*</b>	0,00 €
<b>Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de* :</b>	0,00 €
↳ dont séjours	0,00 €
↳ dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

\* inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX.

\*\* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.



**2. Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :**

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b> (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)</b> (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)</b> (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €

\* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

[SI HPROX]

**3) Pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :**

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale pour les soins de 2022 n'ayant pas fait l'objet d'un règlement antérieur est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
<b>Prestation HPR</b>	0,00 €
<b>Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale*</b>	0,00 €
<b>Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)*</b>	0,00 €
<b>Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)*</b>	0,00 €
<b>Valorisation du RAC détenus*</b>	0,00 €
↳ dont séjours	0,00 €
↳ dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

\* pour les établissements dont l'ensemble des entités géographiques sont labellisées HPROX.

\*\* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.



[SI HAD]

b) Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité HAD :

**1. Au titre de l'activité de HAD soumise à garantie de financement :**

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement HAD pour les soins de la période de janvier à décembre 2022

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant complémentaire HAD compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €
Montant complémentaire HAD compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €

\* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**2. Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :**

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0,00 €

\* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 7** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **CH AUXERRE** et à la **CPAM de l'Yonne** désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 19 janvier 2024,

Pour le directeur général,  
Le chef du département Pilotage et régulation  
de l'Offre Sanitaire

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne-Franche-Comté

Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-01-19-00021

ARRETE ARS-BFC-DOS-2024-025 fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre SMA pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2022 transmise en LAMDA), au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2023, à l'établissement : CTRE HOSPITALIER SPECIALISE D'AUXERRE (8900000052).



## ARRÊTÉ ARS-BFC-DOS-2024-025

fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre du mécanisme de sécurisation pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2022 transmise en LAMDA), au titre de l'activité déclarée au mois de **novembre 2023**, à l'établissement : **CTRE HOSPITALIER SPECIALISE D'AUXERRE**.

N° FINESS de l'entité juridique : **89 000 005 2**

### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 16 décembre 2022 modifiant les arrêtés du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile, en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, en psychiatrie, en soins de suite et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 15 juin 2023 portant détermination pour 2023 du montant de la dotation nationale forfaitaire garantie visé au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;
- VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **novembre 2023**, par l'établissement : **CTRE HOSPITALIER SPECIALISE D'AUXERRE** ;

## ARRÊTE :

### **TITRE I - Valorisation d'activité et SMA au titre de l'année en cours**

#### **Article 1 - Montant alloué aux établissements de santé relevant du mécanisme de sécurisation pour 2023.**

[SI MCO y compris EG HPROX]

##### **a) Montant dû au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation :**

Le montant dû au titre de la période, issu de la comparaison prévue par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, est de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	1 743 800,00 €	1 875 481,55 €	176 134,57 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat*** (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjour)***	3 569,00 €	0,00 €	0,00 €

\* soit : 70% de X/12<sup>ème</sup> du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit : 100% valorisation cumulée pour la période.

\*\* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

\*\*\* inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX.

[SI HAD]

##### **b) Montant dû au titre des prestations de soins HAD couvertes par le mécanisme de sécurisation :**

Le montant dû au titre de la période, issu de la comparaison prévue par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, est de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* soit : 70% de X/12<sup>ème</sup> du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit : 100% valorisation cumulée pour la période.

\*\* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

ARS Bourgogne-Franche-Comté

Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)

[SI HPROX]

**Article 2** - Le montant alloué aux établissements pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	0,00 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)*	0,00 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)*	0,00 €
Valorisation du RAC détenus – séjours*	0,00 €

\* pour les établissements dont l'ensemble des entités géographiques sont labellisées HPROX.

\*\* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

[SI MCO]

**Article 3** - Montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG).

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

a) Au titre de la part tarifée à l'activité :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	0,00 €

\* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

b) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €

\* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

ARS Bourgogne-Franche-Comté

Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)

[SI HAD]

**Article 4 - Montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de HAD (hors périmètre SMA).**

Les montants alloués au titre de la liste en sus sont :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME</b> (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0,00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)</b> (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0,00 €

\* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**TITRE II – LAMDA 2022**

**Article 5 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023.**

[SI MCO]

a) Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité MCO (hors HAD) :

**1. Au titre de l'activité de MCO soumise à garantie de financement 2022 :**

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2022.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
<b>Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus</b>	0,00 €
↳ dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	0,00 €
↳ dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU gynéco/FU/FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale*	0,00 €
<b>Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)*</b>	0,00 €
<b>Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)*</b>	0,00 €
<b>Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de* :</b>	0,00 €
↳ dont séjours	0,00 €
↳ dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

\* inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX.

\*\* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.



**2. Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :**

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b> (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	<b>0,00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)</b> (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	<b>0,00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)</b> (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	<b>0,00 €</b>

\* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

[SI HPROX]

**3) Pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :**

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale pour les soins de 2022 n'ayant pas fait l'objet d'un règlement antérieur est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
<b>Prestation HPR</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale*</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)*</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)*</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Valorisation du RAC détenus*</b>	<b>0,00 €</b>
↳ dont séjours	0,00 €
↳ dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

\* pour les établissements dont l'ensemble des entités géographiques sont labellisées HPROX.

\*\* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.



[SI HAD]

b) Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité HAD :

**1. Au titre de l'activité de HAD soumise à garantie de financement :**

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement HAD pour les soins de la période de janvier à décembre 2022

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant complémentaire HAD compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €
Montant complémentaire HAD compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €

\* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**2. Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :**

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0,00 €

\* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 7** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **CTRE HOSPITALIER SPECIALISE D'AUXERRE** et à la **CPAM de l'Yonne** désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 19 janvier 2024,

Pour le directeur général,  
Le chef du département Pilotage et régulation  
de l'Offre Sanitaire

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne-Franche-Comté

Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-01-19-00022

ARRETE ARS-BFC-DOS-2024-026 fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre SMA pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2022 transmise en LAMDA), au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2023, à l'établissement : CENTRE HOSPITALIER SENS (890970569).

## ARRÊTÉ ARS-BFC-DOS-2024-026

fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre du mécanisme de sécurisation pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2022 transmise en LAMDA), au titre de l'activité déclarée au mois de **novembre 2023**, à l'établissement : **CENTRE HOSPITALIER SENS**.

N° FINESS de l'entité juridique : **89 097 056 9**

### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 16 décembre 2022 modifiant les arrêtés du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile, en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, en psychiatrie, en soins de suite et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 15 juin 2023 portant détermination pour 2023 du montant de la dotation nationale forfaitaire garantie visé au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;
- VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **novembre 2023**, par l'établissement : **CENTRE HOSPITALIER SENS** ;



## ARRÊTE :

### **TITRE I - Valorisation d'activité et SMA au titre de l'année en cours**

#### **Article 1 - Montant alloué aux établissements de santé relevant du mécanisme de sécurisation pour 2023.**

[SI MCO y compris EG HPROX]

##### **a) Montant dû au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation :**

Le montant dû au titre de la période, issu de la comparaison prévue par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, est de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	66 636 472,00 €	59 630 430,33 €	5 551 786,27 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat*** (AME)	206 645,00 €	174 783,75 €	15 625,24 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	14 119,00 €	13 144,70 €	1 859,71 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjour)***	6 451,00 €	4 139,39 €	376,31 €

\* soit : 70% de X/12<sup>ème</sup> du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit : 100% valorisation cumulée pour la période.

\*\* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

\*\*\* inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX.

[SI HAD]

##### **b) Montant dû au titre des prestations de soins HAD couvertes par le mécanisme de sécurisation :**

Le montant dû au titre de la période, issu de la comparaison prévue par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, est de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* soit : 70% de X/12<sup>ème</sup> du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit : 100% valorisation cumulée pour la période.

\*\* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

ARS Bourgogne-Franche-Comté

Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)

[SI HPROX]

**Article 2** - Le montant alloué aux établissements pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	0,00 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)*	0,00 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)*	0,00 €
Valorisation du RAC détenus – séjours*	0,00 €

\* pour les établissements dont l'ensemble des entités géographiques sont labellisées HPROX.

\*\* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

[SI MCO]

**Article 3** - Montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG).

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

a) Au titre de la part tarifée à l'activité :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	325 993,20 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	0,00 €

\* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

b) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	738 985,16 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €

\* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.



[SI HAD]

**Article 4 - Montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de HAD (hors périmètre SMA).**

Les montants alloués au titre de la liste en sus sont :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME</b> (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0,00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)</b> (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0,00 €

\* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**TITRE II – LAMDA 2022**

**Article 5 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023.**

[SI MCO]

a) Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité MCO (hors HAD) :

**1. Au titre de l'activité de MCO soumise à garantie de financement 2022 :**

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2022.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
<b>Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus</b>	0,00 €
↳ dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	0,00 €
↳ dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU gynéco/FU/FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale*	0,00 €
<b>Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)*</b>	0,00 €
<b>Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)*</b>	0,00 €
<b>Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de* :</b>	0,00 €
↳ dont séjours	0,00 €
↳ dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

\* inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX.

\*\* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.



**2. Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :**

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b> (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)</b> (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)</b> (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €

\* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

[SI HPROX]

**3) Pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :**

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale pour les soins de 2022 n'ayant pas fait l'objet d'un règlement antérieur est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
<b>Prestation HPR</b>	0,00 €
<b>Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale*</b>	0,00 €
<b>Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)*</b>	0,00 €
<b>Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)*</b>	0,00 €
<b>Valorisation du RAC détenus*</b>	0,00 €
↳ dont séjours	0,00 €
↳ dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

\* pour les établissements dont l'ensemble des entités géographiques sont labellisées HPROX.

\*\* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.



[SI HAD]

b) Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité HAD :

**1. Au titre de l'activité de HAD soumise à garantie de financement :**

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement HAD pour les soins de la période de janvier à décembre 2022

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant complémentaire HAD compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €
Montant complémentaire HAD compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €

\* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**2. Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :**

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0,00 €

\* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 7** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **CENTRE HOSPITALIER SENS** et à la **CPAM de l'Yonne** désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 19 janvier 2024,

Pour le directeur général,  
Le chef du département Pilotage et régulation  
de l'Offre Sanitaire

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne-Franche-Comté

Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-01-19-00023

ARRETE ARS-BFC-DOS-2024-027 fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre SMA pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2022 transmise en LAMDA), au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2023, à l'établissement : HOPITAL NORD FRANCHE COMTE (900000365).

## ARRÊTÉ ARS-BFC-DOS-2024-027

fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre du mécanisme de sécurisation pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2022 transmise en LAMDA), au titre de l'activité déclarée au mois de **novembre 2023**, à l'établissement : **HOPITAL NORD FRANCHE COMTE**.

N° FINESS de l'entité juridique : **90 000 036 5**

### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 16 décembre 2022 modifiant les arrêtés du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile, en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, en psychiatrie, en soins de suite et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 15 juin 2023 portant détermination pour 2023 du montant de la dotation nationale forfaitaire garantie visé au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;
- VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **novembre 2023**, par l'établissement : **HOPITAL NORD FRANCHE COMTE** ;

## ARRÊTE :

### **TITRE I - Valorisation d'activité et SMA au titre de l'année en cours**

#### **Article 1 - Montant alloué aux établissements de santé relevant du mécanisme de sécurisation pour 2023.**

[SI MCO y compris EG HPROX]

##### **a) Montant dû au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation :**

Le montant dû au titre de la période, issu de la comparaison prévue par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, est de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	183 816 353,00 €	166 884 026,10 €	15 187 804,64 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat*** (AME)	260 599,00 €	238 251,09 €	23 021,06 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	13 904,00 €	48 476,80 €	2 071,23 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjour)***	25 937,00 €	19 699,51 €	2 315,47 €

\* soit : 70% de X/12<sup>ème</sup> du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit : 100% valorisation cumulée pour la période.

\*\* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

\*\*\* inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX.

[SI HAD]

##### **b) Montant dû au titre des prestations de soins HAD couvertes par le mécanisme de sécurisation :**

Le montant dû au titre de la période, issu de la comparaison prévue par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, est de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* soit : 70% de X/12<sup>ème</sup> du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit : 100% valorisation cumulée pour la période.

\*\* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

ARS Bourgogne-Franche-Comté

Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)



[SI HPROX]

**Article 2** - Le montant alloué aux établissements pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	0,00 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)*	0,00 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)*	0,00 €
Valorisation du RAC détenus – séjours*	0,00 €

\* pour les établissements dont l'ensemble des entités géographiques sont labellisées HPROX.

\*\* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

[SI MCO]

**Article 3** - Montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG).

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

a) Au titre de la part tarifée à l'activité :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	803 558,00 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	1 751,99 €

\* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

b) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	2 659 243,94 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	9 550,62 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €

\* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.



[SI HAD]

**Article 4 - Montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de HAD (hors périmètre SMA).**

Les montants alloués au titre de la liste en sus sont :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME</b> (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0,00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)</b> (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0,00 €

\* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**TITRE II – LAMDA 2022**

**Article 5 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023.**

[SI MCO]

a) Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité MCO (hors HAD) :

**1. Au titre de l'activité de MCO soumise à garantie de financement 2022 :**

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2022.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
<b>Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus</b>	0,00 €
↳ dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	0,00 €
↳ dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU gynéco/FU/FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale*	0,00 €
<b>Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)*</b>	0,00 €
<b>Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)*</b>	0,00 €
<b>Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de* :</b>	0,00 €
↳ dont séjours	0,00 €
↳ dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

\* inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX.

\*\* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.



**2. Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :**

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b> (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)</b> (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)</b> (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €

\* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

[SI HPROX]

**3) Pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :**

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale pour les soins de 2022 n'ayant pas fait l'objet d'un règlement antérieur est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
<b>Prestation HPR</b>	0,00 €
<b>Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale*</b>	0,00 €
<b>Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)*</b>	0,00 €
<b>Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)*</b>	0,00 €
<b>Valorisation du RAC détenus*</b>	0,00 €
↳ dont séjours	0,00 €
↳ dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

\* pour les établissements dont l'ensemble des entités géographiques sont labellisées HPROX.

\*\* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.



[SI HAD]

b) Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité HAD :

**1. Au titre de l'activité de HAD soumise à garantie de financement :**

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement HAD pour les soins de la période de janvier à décembre 2022

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant complémentaire HAD compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €
Montant complémentaire HAD compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €

\* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**2. Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :**

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0,00 €

\* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 7** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **HOPITAL NORD FRANCHE COMTE** et à la **CPAM du Territoire de Belfort** désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 19 janvier 2024,

Pour le directeur général,  
Le chef du département Pilotage et régulation  
de l'Offre Sanitaire

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne-Franche-Comté

Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-01-23-00002

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA 2024-083 portant  
constat de la caducité de la licence n°  
39#000026 de l'officine de pharmacie sise 8 rue  
de la Poyat à SAINT-CLAUDE (39 200)

**Arrêté n° ARS-BFC-DOSA 2024-083**

portant constat de la caducité de la licence n° 39#000026 de l'officine de pharmacie sise 8 rue de la Poyat à SAINT-CLAUDE (39 200).

Le directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

**VU** le code de la santé publique, notamment l'article L. 5125-22 ;

**VU** l'arrêté du préfet du Jura, en date du 24 novembre 1941, accordant une licence d'exploitation d'une pharmacie située 8 rue de la Poyat à SAINT-CLAUDE (39 200) à l'Union Mutuelle du Haut-Jura ;

**VU** la décision ARS BFC/SG/2024-002 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 15 janvier 2024 ;

**VU** la déclaration, en date du 09 janvier 2024, par laquelle Monsieur Saïd DHIMENE, directeur d'AMELLIS MUTUELLES RSS, sis 8-12 rue de la Poyat à SAINT-CLAUDE (39 200), a fait part au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté de la fermeture définitive de sa pharmacie mutualiste sise 8 rue de la Poyat à SAINT-CLAUDE à compter du 21 décembre 2023.

**CONSTATE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La cessation définitive d'activité pharmaceutique de l'officine sise 8 rue de la Poyat à SAINT-CLAUDE (39 200) entraîne la caducité de la licence n° 39#000026.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département du Jura. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Jura. Il sera notifié à la ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités et au directeur d'AMELLIS MUTUELLES RSS, et une copie sera adressée :

- au Préfet du Jura ;
- au conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 23 janvier 2024

**Pour le directeur général,  
La directrice de l'organisation des soins et de  
l'autonomie,**

**Signé**

**Anne-Laure MOSER-MOULAA**

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-01-19-00017

VARRETE ARS-BFC-DOS-2024-020 fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre SMA pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2022 transmise en LAMDA), au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2023, à l'établissement : CH WILLIAM MOREY CHALON SUR SAONE (710780958).

## ARRÊTÉ ARS-BFC-DOS-2024-020

fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre du mécanisme de sécurisation pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2022 transmise en LAMDA), au titre de l'activité déclarée au mois de **novembre 2023**, à l'établissement : **CH WILLIAM MOREY CHALON SUR SAONE**.

N° FINESS de l'entité juridique : **71 078 095 8**

### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 16 décembre 2022 modifiant les arrêtés du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile, en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, en psychiatrie, en soins de suite et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 15 juin 2023 portant détermination pour 2023 du montant de la dotation nationale forfaitaire garantie visé au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;
- VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **novembre 2023**, par l'établissement : **CH WILLIAM MOREY CHALON SUR SAONE** ;



## ARRÊTE :

### **TITRE I - Valorisation d'activité et SMA au titre de l'année en cours**

#### **Article 1 - Montant alloué aux établissements de santé relevant du mécanisme de sécurisation pour 2023.**

[SI MCO y compris EG HPROX]

##### **a) Montant dû au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation :**

Le montant dû au titre de la période, issu de la comparaison prévue par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, est de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	103 367 056,00 €	99 405 376,60 €	9 388 075,55 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat*** (AME)	270 850,00 €	190 389,76 €	14 796,88 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	11 528,00 €	30 126,53 €	3 877,51 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjour)***	27 910,00 €	11 642,76 €	270,94 €

\* soit : 70% de X/12<sup>ème</sup> du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit : 100% valorisation cumulée pour la période.

\*\* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

\*\*\* inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX.

[SI HAD]

##### **b) Montant dû au titre des prestations de soins HAD couvertes par le mécanisme de sécurisation :**

Le montant dû au titre de la période, issu de la comparaison prévue par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, est de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* soit : 70% de X/12<sup>ème</sup> du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit : 100% valorisation cumulée pour la période.

\*\* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

ARS Bourgogne-Franche-Comté

Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)

[SI HPROX]

**Article 2** - Le montant alloué aux établissements pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	0,00 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)*	0,00 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)*	0,00 €
Valorisation du RAC détenus – séjours*	0,00 €

\* pour les établissements dont l'ensemble des entités géographiques sont labellisées HPROX.

\*\* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

[SI MCO]

**Article 3** - Montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG).

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

a) Au titre de la part tarifée à l'activité :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	362 149,69 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	6 929,93 €

\* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

b) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	1 617 918,40 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €

\* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.



[SI HAD]

**Article 4 - Montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de HAD (hors périmètre SMA).**

Les montants alloués au titre de la liste en sus sont :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME</b> (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0,00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)</b> (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0,00 €

\* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**TITRE II – LAMDA 2022**

**Article 5 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023.**

[SI MCO]

a) Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité MCO (hors HAD) :

**1. Au titre de l'activité de MCO soumise à garantie de financement 2022 :**

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2022.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
<b>Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus</b>	0,00 €
↳ dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	0,00 €
↳ dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU gynéco/FU/FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale*	0,00 €
<b>Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)*</b>	0,00 €
<b>Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)*</b>	0,00 €
<b>Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de* :</b>	0,00 €
↳ dont séjours	0,00 €
↳ dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

\* inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX.

\*\* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.



**2. Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :**

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b> (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	<b>0,00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)</b> (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	<b>0,00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)</b> (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	<b>0,00 €</b>

\* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

[SI HPROX]

**3) Pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :**

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale pour les soins de 2022 n'ayant pas fait l'objet d'un règlement antérieur est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
<b>Prestation HPR</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale*</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)*</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)*</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Valorisation du RAC détenus*</b>	<b>0,00 €</b>
↳ dont séjours	0,00 €
↳ dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

\* pour les établissements dont l'ensemble des entités géographiques sont labellisées HPROX.

\*\* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.



[SI HAD]

b) Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité HAD :

**1. Au titre de l'activité de HAD soumise à garantie de financement :**

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement HAD pour les soins de la période de janvier à décembre 2022

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant complémentaire HAD compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €
Montant complémentaire HAD compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €

\* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**2. Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :**

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0,00 €

\* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 7** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **CH WILLIAM MOREY CHALON SUR SAONE** et à la **CPAM de Saône-et-Loire** désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 19 janvier 2024,

Pour le directeur général,  
Le chef du département Pilotage et régulation  
de l'Offre Sanitaire

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne-Franche-Comté

Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)

Préfecture de la région Bourgogne  
Franche-Comté

BFC-2024-01-24-00007

Arrêté n°24-07 BAG portant versement de la  
dotation de compensation de la réforme de la  
taxe professionnelle à la région  
Bourgogne-Franche-Comté année 2024 (DCRTP)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général  
pour les Affaires Régionales**

Affaire suivie par Laurence Michamblé  
PRFI/BMS/Gestionnaire Budgétaire  
Tél : 03 80 44 69 47  
Courriel : [laurence.michamble@bfc.gouv.fr](mailto:laurence.michamble@bfc.gouv.fr)

Dijon, le 24 JAN. 2024

**Arrêté n° 24-07 BAG**  
**portant versement de la dotation de compensation de la réforme  
de la taxe professionnelle à la région Bourgogne-Franche-Comté  
Année 2024**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté

- Vu** le 1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;
- Vu** l'article 130 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de monsieur Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;
- Vu** l'arrêté n° 22-627 du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Anne COSTE DE CHAMPERON, secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Bourgogne-France-Comté ;
- Sur** proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales :

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est alloué à la région Bourgogne-Franche-Comté, en application des dispositions visées ci-dessus, une somme globale de **24 020 924 €** (vingt-quatre millions vingt mille neuf cent vingt-quatre euros) correspondant au montant prévisionnel pour l'année 2024 de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle. Cette somme sera versée selon les modalités définies à l'article 2.

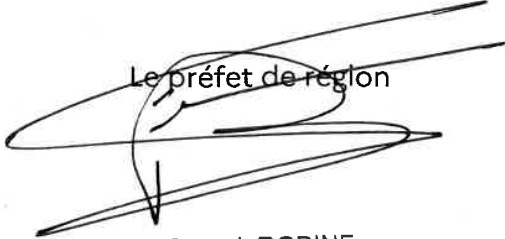
Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté  
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex  
tél : 03 80 44 64 00 mël : [sgar-courrier@bfc.gouv.fr](mailto:sgar-courrier@bfc.gouv.fr)  
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

1/2

**Article 2** : Cette somme sera prélevée sur les recettes de l'État par débit du compte nomenclature CHORUS 4651100000 « Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle », code CDR : COL4801000 (non interfacée). Elle sera versée au crédit du compte 74832 « DC RTP ».

**Article 3** : La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale des finances publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte d'Or sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté et dont copie est adressée à la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

Le préfet de région



Franck ROBINE

**Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans le délai de 2 mois courant à compter de la notification de celle-ci. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région Bourgogne-Franche-Comté, préfet du département de la Côte-d'Or ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.**